



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

February 21, 2014

305 - 358

Le 21 février 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	305 - 306	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	307	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	308 - 334	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	335 - 343	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	344	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	345 - 349	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	350	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	351 - 358	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Valery I. Fabrikant

Valery I. Fabrikant

v. (35680)

Attorney General of Canada et al. (Que.)

Éric Lafrenière

A.G. of Canada

FILING DATE: 07.01.2014

Inco Limited

Alan J. Lenczner, Q.C.

Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

v. (35703)

Ellen Smith (Ont.)

Scott C. Hutchinson

Stockwoods LLP

FILING DATE: 27.01.2014

Ahmad Mostafalou

Ahmad Mostafalou

c. (35725)

Université de Sherbrooke (Qc)

Michèle Bédard

Langlois Kronström Desjardins,
s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 28.01.2014

Daniel Lewis Allan

Daniel Lewis Allan

v. (35719)

Regina (B.C.)

Mary T. Ainslie, Q.C.

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 31.01.2014

Surgirthanraj Kailayappilai

R. Philip Campbell

Lockyer Campbell Posner

v. (35701)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Michael Bernstein

A.G. of Ontario

FILING DATE: 23.01.2014

William Unrau

William Unrau

v. (35708)

Robert D. McSween et al. (B.C.)

George E.H. Cadman, Q.C.

Boughton Law Corporation

FILING DATE: 27.01.2014

Giovanni Stante et autre

Mario Coderre

c. (35710)

**Claude Simard, ès qualités de Commissaire à la
déontologie policière (Qc)**

Christiane Mathieu

Commissaire à la déontologie policière

DATE DE PRODUCTION : 31.01.2014

Lyne Trudeau

Jacques Jeansonne

Jeansonne Avocats, inc.

c. (35713)

**Fraternité des policiers et policières de
Montréal (Qc)**

Jacques Rossignol

Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon

DATE DE PRODUCTION : 31.01.2014

**Syndicat des chargées et chargés de cours de
l'UQAM (CSN)**

Isabelle Lanson
Laroche Martin

c. (35712)

Claudio Benedetti (Qc)

Michel Jean Girard

DATE DE PRODUCTION : 03.02.2014

Transalta Corporation

Robert D. McCue
Bennett Jones LLP

v. (35717)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Carla L. Lamash
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.02.2014

Apotex Inc.

Andrew R. Brodtkin
Goodmans LLP

v. (35714)

Eli Lilly Canada Inc. et al. (F.C.)

Anthony G. Creber
Gowling Lafleur Henderson LLP

FILING DATE: 03.02.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

FEBRUARY 17, 2014 / LE 17 FÉVRIER 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Geoffrey James Gaunt v. Kelley Elizabeth Hawes* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35709)
2. *Corbar Holdings Inc. et al. v. The Corporation of the Township of Uxbridge* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35607)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

3. *Terrence Cecil Robinson v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35673)
4. *Réjean Hinse c. Procureur Général du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35613)
5. *British Columbia Teachers' Federation et al. v. British Columbia Public School Employers' Association et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35623)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

6. *Vijay Arora et al. v. Whirlpool Canada LP et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35661)
7. *Vlasta Stubicar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35670)
8. *Minister of National Revenue v. Duncan Thompson* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35590)

FEBRUARY 20, 2014 / LE 20 FÉVRIER 2014

35528 **Norman Gerard Belong v. Her Majesty the Queen in Right of the Attorney General of Canada and Timothy Quigley** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 98-12-CA, 2013 NBCA 68, dated June 20, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 98-12-CA, 2013 NBCA 68, daté du 20 juin 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Intentional torts – Tort of abuse of process – Evidence – In the absence of other evidence, where a person is wrongfully convicted and later acquitted based on the complainant's recantation, can an employer force re-litigation of the very same charges that the person was acquitted of without creating an abuse of process? – Can a trial judge, in assessing the conduct of a party's treatment of a person who was wrongfully convicted, ignore the evidence before him and rely on testimony and assessments of credibility from the very hearing in which the person was wrongfully convicted? – When the conduct of an investigating officer is called into question by a recanting complainant, is it the responsibility of the wrongfully convicted to call the officer as a witness?

The applicant is an officer with the R.C.M.P. In 2000, his spouse, the complainant, complained to his supervisor that he had committed acts of domestic violence against her. The applicant was charged with offences of uttering a threat, assault causing bodily harm and sexual assault. The applicant was convicted of all three offences and a 10 month conditional sentence was imposed. The applicant appealed but discontinued his appeal. The complainant, who was by that time a constable in the RCMP, swore an affidavit recanting aspects of her testimony as it related to the sexual assault. She did not recant her testimony in relation to the other charges. As a result, the applicant's appeal was set. The Crown did not contest the appeal and subsequently offered no evidence on the charges. All convictions were quashed and the applicant was acquitted. Despite the acquittals, the RCMP internal disciplinary proceedings continued. The applicant commenced a civil action alleging bias, negligent investigation and the tort of abuse of process, amongst others.

July 3, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Dionne J.)
Neutral citation: 2012 NBQB 218 (not online)

Claims for damages dismissed with costs.

June 20, 2013
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Robertson, and Bell JJ.A.)
Neutral citation: [2013 NBCA 68](#)

Appeal dismissed with costs.

September 16, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Délits intentionnels – Délit d'abus de procédure – Preuve – En l'absence d'autres éléments de preuve, lorsque quelqu'un est condamné injustement, puis acquitté par la suite sur la foi d'une rétractation du plaignant, un employeur peut-il imposer une nouvelle instruction des mêmes accusations pour lesquelles l'intéressé a été acquitté sans qu'il en résulte un abus de procédure? – Un juge de première instance peut-il, dans l'appréciation de la manière dont une partie a traité une personne injustement déclarée coupable, faire abstraction de la preuve devant lui et s'appuyer sur un témoignage et des appréciations de crédibilité présenté et tirées, selon le cas, à l'audience même au cours de laquelle la personne a été injustement déclarée coupable? – Lorsque le plaignant qui se rétracte met en question la conduite d'un enquêteur, incombe-t-il à la personne injustement déclarée coupable d'assigner l'enquêteur comme témoin?

Le demandeur est membre de la GRC. En 2000, sa conjointe s'est plainte au superviseur du demandeur que ce dernier avait commis des actes de violence conjugale à son endroit. Le demandeur a été accusé d'avoir proféré une menace, de voies de faits ayant causé des lésions corporelles et d'agression sexuelle. Le demandeur a été déclaré coupable de ces trois infractions et condamné à un emprisonnement de dix mois avec sursis. Le demandeur a interjeté appel, mais il s'est désisté de son appel. La plaignante, qui était maintenant gendarme de la GRC, a fait sous serment un affidavit dans lequel elle se rétractait en ce qui concernait certains aspects de son témoignage relatifs à l'agression sexuelle. Elle ne s'est pas rétractée en ce qui concerne les autres accusations. En conséquence, l'appel du demandeur a été inscrit au rôle. Le ministère public n'a pas contesté l'appel et n'a déposé aucune preuve relativement aux accusations. Toutes les déclarations de culpabilité ont été annulées et le demandeur a été acquitté. Malgré les acquittements, l'instance disciplinaire que la GRC avait engagée à l'interne s'est poursuivie. Le demandeur a engagé une poursuite civile, plaidant notamment la partialité, la négligence au cours de l'enquête et le délit d'abus de procédure.

3 juillet 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Dionne)
Référence neutre : 2012 NBQB 218 (jugement non
disponible en ligne)

Action en dommages-intérêts rejetée avec dépens.

20 juin 2013
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Deschênes, Robertson et Bell)
Référence neutre : [2013 NBCA 68](#)

Appel rejeté avec dépens.

16 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35534 **Lafarge Canada inc. et Marie De Grosbois c. SNC Lavalin environnement inc. et Alain Blanchette ET ENTRE Lafarge Canada inc. et Marie De Grosbois c. SNC Lavalin environnement inc. et Alain Blanchette ET ENTRE Lafarge Canada inc. et Marie De Grosbois c. SNC Lavalin environnement inc. et Alain Blanchette ET ENTRE Lafarge Canada inc. et Marie De Grosbois c. SNC Lavalin environnement inc. et Alain Blanchette ET ENTRE Lafarge Canada inc. et Marie De Grosbois c. SNC Lavalin environnement inc. et Alain Blanchette ET ENTRE Lafarge Canada inc. et Marie De Grosbois c. SNC Lavalin environnement inc. et Alain Blanchette** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008012-137, 2013 QCCA 1140, daté du 25 juin 2013, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008012-137, 2013 QCCA 1140, dated June 25, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Action in warranty – Multi-party civil liability litigation for use of pyrite in foundations – Judicial contract entered into to facilitate proceedings – Forced impleading of third party subsequently denied to contractor – Action in warranty against same third party instituted by defendant and permitted by court – Whether Court of Appeal disregarded principle of proportionality as guiding principle in administration of justice – Whether advance recursory action based on right of action not yet arisen can proceed in parallel with and independent of principal action – Whether there was *res judicata* in light of *Lafarge v. Construction Fré-Jean*, 2012 QCCA 1264, which denied forced impleading of same third party in case – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 29.

In dozens of civil liability cases in Trois-Rivières, more than a thousand plaintiffs alleged that the concrete from which the foundations of their houses were made was contaminated by iron sulfide, which meant that the foundations had to be replaced. Multiple parties involved agreed to become defendants and proceed with a test case. The judgment to be rendered in that case was to apply to all the cases. In this specific context, the forced impleading of Lafarge was denied to a contractor in July 2012. SNC, whose opinion had, according to the action, made it directly liable to the concrete companies and indirectly liable to the purchasers, argued in its defence that Lafarge had also been involved and was at fault through negligence; it therefore filed actions in warranty against Lafarge.

March 12, 2013
Quebec Superior Court
(Parent J.)
2013 QCCS 1973

Applicants' motion to dismiss respondents' action in warranty dismissed

June 25, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger J.A.)
[2013 QCCA 1140](#)

Leave to appeal denied

September 23, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Action en garantie – Litige multipartite en responsabilité civile pour utilisation de pyrite dans les solages – Contrat judiciaire intervenu pour faciliter les procédures - Mise en cause forcée d'un tiers refusée ultérieurement à un entrepreneur – Action en garantie contre ce même tiers entreprise par un défendeur et permise par le tribunal – La Cour d'appel a-t-elle négligé le principe de proportionnalité en tant que principe directif de l'administration de la justice? – Un recours récursoire anticipé, fondé sur un droit d'action non encore né, peut-il procéder de façon parallèle et autonome par rapport au recours principal? – Y avait-il chose jugée au regard de *Lafarge c. Construction Fré-Jean*, 2012 QCCA 1264, qui a refusé la mise en cause forcée du même tiers au litige? – *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 29.

Dans des dizaines de dossiers en responsabilité civile, à Trois-Rivières, plus de mille demandeurs allèguent que le béton dont est composé le solage de leur maison est corrompu par du sulfure de fer. Cette présence exigerait le remplacement des solages. De multiples parties impliquées acceptent de se constituer défenderesses et de procéder dans un dossier type, le jugement à intervenir devant valoir pour l'ensemble des dossiers. Dans ce contexte particulier, un entrepreneur s'est vu refuser, en juillet 2012, la mise en cause forcée de Lafarge. SNC, dont l'opinion aurait, selon la poursuite, engagé sa responsabilité directe auprès des bétonnières et indirecte auprès des acheteurs, soutient dans sa défense que Lafarge a également été impliquée et a commis des fautes de négligence; elle dépose donc contre elle des actions en garantie.

Le 12 mars 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Parent)
2013 QCCS 1973

Rejet de la requête des demanderesses en rejet de l'action en garantie des intimés.

Le 25 juin 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Bélanger)
[2013 QCCA 1140](#)

Refus de la permission d'appeler.

Le 23 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

35544 **IMS Health Canada Inc. c. Th!nk Business Insights Ltd. et Mark Maciw** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023492-135, 2013 QCCA 1303, daté du 31 juillet 2013, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023492-135, 2013 QCCA 1303, dated July 31, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Anton Piller orders – Motion to rescind – Access to seized material – Criteria for denying party that obtained Anton Piller order access to seized material until ruling by court on grounds for rescinding order raised by party covered by order – Whether courts below erred in this regard.

In 2012, the applicant, IMS, instituted injunction proceedings against the respondents, Th!nk Business and Mark Maciw, alleging, *inter alia*, the breach of confidentiality and non-competition obligations by Mr. Maciw, the former director of supplier relations at IMS. Prior to the hearing, IMS sought an Anton Pillar safeguard order on the ground that its analysis of certain documents already handed over by Mr. Maciw showed that Mr. Maciw had accessed confidential information belonging to IMS and copied it onto USB keys, contrary to what he had previously stated. The Superior Court made the order and computer material was seized. The respondents subsequently served a motion to rescind the order. In reply, IMS requested access to the seized material, which until then had been in the custody of independent supervising lawyers.

The Superior Court denied access to the seized material. The judge noted that the purpose of the order was to preserve the evidence and that this purpose had been achieved. Moreover, according to the judge, the respondents' application to rescind, on its face, raised serious grounds. He therefore ordered that the evidence remain sealed and in the custody of the supervising lawyers until a final judgment was rendered on the motion to rescind. The Court of Appeal dismissed the appeal brought by IMS. In its opinion, having regard to the circumstances of the case, the seriousness of the grounds for rescinding the order raised by the respondents and the interests of justice, the trial judge could deny access to the seized material.

March 21, 2013
Quebec Superior Court
(Mayer J.)

Safeguard order extended and varied; seized material declared sealed

July 31, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Giroux and Gascon JJ.A.)
500-09-023492-135; [2013 QCCA 1303](#)

Appeal dismissed

September 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Ordonnances de type Anton Piller – Requête en annulation – Accès au matériel saisi – Quels sont les critères à appliquer pour refuser à la partie qui a obtenu l'émission d'une ordonnance de type Anton Piller l'accès au matériel saisi, et ce, avant qu'un tribunal ne statue sur les motifs d'annulation invoqués par la partie visée par l'ordonnance? – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils fait erreur à cet égard?

En 2012, la demanderesse, IMS, intente des procédures en injonction contre les intimés, Think Business et Mark Maciw, alléguant, entre autres, la violation d'obligations de confidentialité et non-concurrence par M. Maciw, ex-directeur aux relations avec les fournisseurs chez IMS. Avant l'audition, IMS demande l'émission d'une ordonnance de sauvegarde de type Anton Piller, au motif que selon son analyse de certains documents déjà remis par M. Maciw, celui-ci aurait accédé à de l'information confidentielle appartenant à IMS et copié cette information sur des clés USB, contrairement à ce qu'il avait affirmé auparavant. La Cour supérieure rend l'ordonnance et du matériel informatique est saisi. Par la suite, les intimés signifient une requête en annulation de l'ordonnance. En réponse, IMS requiert l'accès au matériel saisi, jusqu'alors sous la garde d'avocats superviseurs indépendants.

La Cour supérieure refuse l'accès au matériel saisi. Le juge note que l'objectif de l'ordonnance était de préserver la preuve et que cet objectif est atteint. De plus, selon lui, la demande d'annulation faite par les intimés comporte à sa face même des motifs sérieux. Il ordonne en conséquence que la preuve demeure placée sous scellés, sous la garde des avocats superviseurs, et ce, jusqu'à ce que ce le jugement final soit rendu sur la requête en annulation. La Cour d'appel rejette l'appel d'IMS. Selon elle, compte tenu des circonstances de l'affaire, du sérieux des motifs d'annulation invoqués par les intimés et des intérêts de la justice, le premier juge pouvait refuser l'accès au matériel saisi.

Le 21 mars 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayer)

Ordonnance de sauvegarde prolongée et modifiée;
matériel saisi déclaré placé sous scellés

Le 31 juillet 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Giroux et
Gascon)
500-09-023492-135; [2013 QCCA 1303](#)

Appel rejeté

Le 27 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35550 **Theratechnologies inc., Yves Rosconi et Paul Pommier c. 121851 Canada inc.** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022519-128, 2013 QCCA 1256, daté du 17 juillet 2013, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022519-128, 2013 QCCA 1256, dated July 17, 2013, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class action specific to securities field – Criteria for authorizing class action – Share-issuing company in process of obtaining authorization to market new drug – Rating agencies publishing questions or objections raised by health authorities in this context – Market reacting negatively between that press release and subsequent authorization – Some investors selling quickly at loss in meantime – Those investors applying for authorization to institute class action on basis of company's alleged failure to reveal questions raised by FDA – Obligation to disclose any material change relied on – Action authorized – Whether Court of Appeal erred in stating that mere fact of raising serious arguments about material change in company, without slightest analysis of evidence, was sufficient to establish reasonable chance of success – *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, s. 225.4.

In the spring of 2010, the applicant company was awaiting approval of a new drug, tesamorelin, from the United States Food and Drug Administration. A public information meeting was scheduled for May 27, 2010. On May 25, in accordance with its procedure, the FDA published the information on its site. The information attracted the attention of stock market rating companies like Bloomberg, Dow Jones and Thomson Reuters, which expressed their reservations in a press release. The respondent 121851 Canada sold its 190,000 shares in Thera the same day. It incurred a net loss of \$271,752 in relation to the market value of the shares on May 21, the business day preceding the press release. In fact, the share price fell 58% in a sudden high volume of trading. On May 27, a halt in trading in Thera's securities was even ordered. However, on May 27, the drug was approved following the scheduled public meeting. On May 29, the value of the share went back to normal.

February 24, 2012
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
[CanLII - 2012 QCCS 699 \(CanLII\)](#)

Class action led by respondent authorized

July 17, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Bouchard and Gascon JJ.A.)
<http://www.canlii.org/2013qcca1256>

Appeal dismissed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectif spécifique au domaine des valeurs mobilières – Critères d'autorisation – Compagnie émettrice d'actions en voie d'obtenir une autorisation pour mettre en marché un nouveau médicament – Publication par des agences de cotation des questions ou objections formulées par les autorités de la santé dans ce cadre – Réaction négative du marché entre ce communiqué et l'autorisation subséquente – Vente rapide à perte de la part de certains investisseurs pendant l'intervalle – Demande de ceux-ci d'être autorisés à intenter un recours collectif sur la base du défaut allégué de la compagnie de révéler les questions posées par la FDA – Obligation de divulgation de tout changement important invoquée – Recours autorisé – La Cour d'appel a-t-elle erré en affirmant que le seul fait d'avancer des arguments sérieux relativement à l'existence d'un changement important dans la compagnie sans faire la moindre analyse de la preuve est suffisant pour établir une chance raisonnable de succès? – *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. 1.1, art. 225.4.

Au printemps 2010, la compagnie demanderesse est en attente d'une approbation de la Food and Drug Administration des États-Unis pour un nouveau médicament, la tésamoréline. Une séance publique d'information est prévue le 27 mai 2010. Le 25 mai, conformément à sa procédure, la FDA publie les données sur son site. Ces renseignements attirent l'attention d'entreprises de cotation boursière telles Bloomberg, Dow Jones, Thompson et Reuters, qui expriment leurs réserves dans un communiqué. L'intimée 121851 Canada vend ses 190 000 actions de Thera le jour même. Elle enregistre une perte nette de 271 752 \$ sur leur valeur marchande au 21 mai, jour ouvrable précédant le communiqué. Dans un fort volume soudain de transactions, le prix de l'action chutera de fait de 58 %. Le 27 mai, une suspension de transactions sur le titre de Thera sera même décrétée. Le 27 mai cependant, à la suite de la séance publique prévue, l'approbation du médicament devient chose faite. Le 29 mai, la valeur de l'action revient à la normale.

Le 24 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchard)
[CanLII - 2012 QCCS 699 \(CanLII\)](http://www.canlii.org/2012qccs699)

Autorisation du recours collectif piloté par l'intimée.

Le 17 juillet 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Bouchard et Gascon)
<http://www.canlii.org/2013qcca1256>

Rejet de l'appel.

Le 30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

35555 **Jesse Jia-Bei Zhu v. XY, LLC** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA039816 and CA039822, 2013 BCCA 352, dated July 26 2013, is dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA039816 et CA039822, 2013 BCCA 352, daté du 26 juillet 2013, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Tort law — Deceit and civil conspiracy — Specific elements — Evidence established JingJing, licensee of XY's technology, underreported use of technology and underpaid royalties — What are specific elements of tort of deceit? — In particular, is tort established in absence of proof XY altered its position in reliance on JingJing's misrepresentation and thereby suffered loss? — What acts or omissions fall within scope of term "unlawful act" in civil conspiracy claim context? In particular, does behaviour not actionable at private law found claim pursuant to "unlawful act" branch of tort of civil conspiracy?

This case arises in the context of a technology licensing agreement between the respondent XY, LLC as licensor and JingJing Genetic Inc. (of the "IND Group" of corporations), as licensee. The technology makes it possible to separate X and Y chromosomes in bovine spermatozoa, thus permitting the production of calves of a desired sex. The trial judge found that JingJing had provided XY with false reports concerning revenues it received from its use of the technology, underpaid the royalties it owed to XY, concealed documents from XY, and violated in several ways the confidentiality provisions in the agreement. The trial judge found JingJing liable for breach of contract and the tort of deceit and found three employees, including the applicant Mr. Zhu, liable for the torts of deceit and civil conspiracy. The trial judge awarded \$8.6 million in damages jointly and severally against the employees as well as against JingJing and ordered a permanent injunction against them in respect of future use of XY's technology. The Court of Appeal allowed their appeals in part and allowed XY's cross-appeal to amend the terms of the permanent injunction and order a retrial of XY's claim of unjust enrichment against the IND Group. In all other respects, the appeals were dismissed.

March 2, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
[2012 BCSC 319](#)

JingJing found liable for breach of contract and tort of deceit whereas three employees found liable for torts of deceit and civil conspiracy. \$8.6 million in damages awarded jointly and severally against them as well as permanent injunction against them, in respect of future use of XY's technology.

July 26, 2013
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Chiasson and Smith J.J.A.)
[2013 BCCA 352](#)

Appeals allowed in part and cross-appeal allowed (to amend permanent injunction terms and order retrial of unjust enrichment claim), In all other respects, appeals dismissed.

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed.

October 30, 2013
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la responsabilité délictuelle — Dol et complot civil — Éléments précis — Preuve que JingJing, titulaire d'une licence d'utilisation de la technologie appartenant à XY, n'a déclaré qu'une partie de son utilisation et n'a pas payé toutes les redevances — Quels sont les éléments précis du délit de dol? — Plus particulièrement, le délit est-il établi en l'absence de preuve que XY a modifié sa position en se fiant à la déclaration inexacte de JingJing et a de ce fait subi une perte? — Quels actes ou quelles omissions sont visés par le terme « acte illégal » dans le contexte d'une poursuite pour complot civil? Plus précisément, la conduite qui ne peut donner lieu à une poursuite en droit privé peut-elle ouvrir droit à une poursuite en vertu du volet « acte illégal » du délit de complot civil?

La présente affaire se situe dans le contexte d'un contrat de licence pour l'utilisation d'une technologie conclu entre l'intimée XY, le concédant de la licence, LLC, et JingJing Genetic Inc. (du « groupe de sociétés IND »), la titulaire de la licence. Cette technologie permet de séparer les chromosomes X et Y d'un spermatozoïde bovin et de produire ainsi des veaux du sexe voulu. Le juge de première instance a conclu que JingJing avait soumis à XY de faux rapports sur les recettes qu'elle avait tirées de l'utilisation de la technologie, n'avait pas payé toutes les redevances qu'elle devait à XY, avait caché à XY des documents et avait violé de plusieurs façons les clauses du contrat en matière de confidentialité. En outre, il a conclu à la responsabilité de JingJing pour violation de contrat et délit de dol ainsi qu'à celle de trois employés, y compris le demandeur M. Zhu, pour délits de dol et de complot civil. Le juge de première instance a condamné solidairement les employés et JingJing à des dommages-intérêts de 8,6 millions de dollars et a prononcé contre eux une injonction permanente leur interdisant d'utiliser à l'avenir la technologie de XY. La Cour d'appel a accueilli en partie leurs appels et fait droit à l'appel incident de XY visant à faire modifier l'injonction permanente et à faire ordonner une nouvelle instruction de l'action qu'elle avait intentée contre le groupe IND pour enrichissement sans cause. Tous les autres volets des appels ont été rejetés.

2 mars 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
[2012 BCSC 319](#)

JingJing tenue responsable de violation de contrat et de dol et trois employés tenus responsables de dol et de complot civil. JingJing et ces employés condamnés solidairement à des dommages-intérêts de 8,6 millions de dollars et injonction permanente prononcée contre eux quant à l'utilisation future de la technologie de XY.

26 juillet 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Chiasson et Smith)
[2013 BCCA 352](#)

Appels accueillis en partie et appel incident accueilli (pour faire modifier l'injonction permanente et faire ordonner une nouvelle instruction de la poursuite pour enrichissement sans cause). Tous les autres volets des appels rejetés.

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées.

30 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée.

35557 **Selen Zhou v. XY, LLC (formerly XY, Inc.), Jesse Jia-Bei Zhu, Jingjing Genetic Inc. (formerly IND Lifetech Inc.) and Jin Tang** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA039817 and CA039822, 2013 BCCA 352, dated July 26, 2013, is dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA039817 et CA039822, 2013 BCCA 352, daté du 26 juillet 2013, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Tort law — Deceit and civil conspiracy — Specific elements — Evidence established JingJing, licensee of XY's technology, underreported use of technology and underpaid royalties — Is resulting loss still element of tort of deceit? — In particular, where A has ongoing reporting obligations to B under contract and A intentionally underreports, may B recover in deceit (as well as contract) without proving A's underreporting cause B loss? — In circumstances where company's wrongful act is carried out by employees, when may employees be held personally liable? — In particular, where company's employees perform acts that cause company breach to another, may other obtain redress from employees themselves in fraud and conspiracy? — Is civil conspiracy still tort known to Canadian common law and, if so, does it extend to cases where unlawful act that founds claim is conduct by employees which causes employer to breach contract with third party?

This case arises in the context of a technology licensing agreement between the respondent XY, LLC as licensor and JingJing Genetic Inc. (of the "IND Group" of corporations), as licensee. The technology makes it possible to separate X and Y chromosomes in bovine spermatozoa, thus permitting the production of calves of a desired sex. The trial judge found that JingJing had provided XY with false reports concerning revenues it received from its use of the technology, underpaid the royalties it owed to XY, concealed documents from XY, and violated in several ways the confidentiality provisions in the agreement. The trial judge found JingJing liable for breach of contract and the tort of deceit and found three employees, including the applicant Ms. Zhou, liable for the torts of deceit and civil conspiracy. The trial judge awarded \$8.6 million in damages jointly and severally against the employees as well as against JingJing and ordered a permanent injunction against them in respect of future use of XY's technology. The Court of Appeal allowed their appeals in part and allowed XY's cross-appeal to amend the terms of the permanent injunction and order a retrial of XY's claim of unjust enrichment against the IND Group. In all other respects, the appeals were dismissed.

March 2, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
[2012 BCSC 319](#)

JingJing found liable for breach of contract and tort of deceit whereas three employees found liable for torts of deceit and civil conspiracy. \$8.6 million in damages awarded jointly and severally against them as well as permanent injunction against them, in respect of future use of XY's technology.

July 26, 2013
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Chiasson and Smith J.J.A.)
[2013 BCCA 352](#)

Appeals allowed in part and cross-appeal allowed (to amend permanent injunction terms and order retrial of unjust enrichment claim), In all other respects, appeals dismissed.

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed.

October 30, 2013
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la responsabilité délictuelle — Dol et complot civil — Éléments précis — Preuve que JingJing, titulaire d'une licence d'utilisation de la technologie appartenant à XY, n'a déclaré qu'une partie de son utilisation et n'a pas payé toutes les redevances — La perte qui en découle constitue-t-elle un élément du délit de dol? — Plus particulièrement, si A est tenu par contrat de soumettre continuellement des rapports à B et omet délibérément de communiquer toute l'information nécessaire, B peut-il être indemnisé du dol (et de la violation du contrat) sans établir que le manque à déclarer de A lui a fait subir une perte? — Des employés peuvent-ils être tenus personnellement responsables de l'acte fautif qu'ils ont commis pour le compte de la société? — Plus précisément, lorsque les actes des employés de la société amènent celle-ci à rompre son contrat avec une autre société, cette autre société peut-elle obtenir réparation de la part des employés eux-mêmes pour fraude et complot? — Le complot civil demeure-t-il un délit reconnu en common law canadienne et, le cas échéant, s'étend-il à l'acte illégal commis par des employés et amenant l'employeur à violer un contrat conclu avec un tiers?

La présente affaire se situe dans le contexte d'un contrat de licence pour l'utilisation d'une technologie conclu entre l'intimée XY, LLC, le concédant de la licence, et JingJing Genetic Inc. (du « groupe de sociétés IND »), la titulaire de la licence. La technologie permet de séparer les chromosomes X et Y d'un spermatozoïde bovin et de produire ainsi des veaux du sexe voulu. Le juge de première instance a conclu que JingJing avait soumis à XY de faux rapports sur les recettes qu'elle avait tirées de l'utilisation de la technologie, n'avait pas payé toutes les redevances qu'elle devait à XY, avait caché à XY des documents et avait violé de plusieurs façons les clauses du contrat en matière de confidentialité. En outre, il a conclu à la responsabilité de JingJing pour violation de contrat et délit de dol ainsi qu'à celle de trois employés, y compris la demanderesse M^{me} Zhou, pour délits de dol et de complot civil. Le juge de première instance a condamné solidairement les employés et JingJing à des dommages-intérêts de 8,6 millions de dollars et a prononcé contre eux une injonction permanente leur interdisant d'utiliser à l'avenir la technologie de XY. La Cour d'appel a accueilli en partie leurs appels et fait droit à l'appel incident de XY visant à faire modifier l'injonction permanente et à faire ordonner une nouvelle instruction de l'action qu'elle avait intentée contre le groupe IND pour enrichissement sans cause. Tous les autres volets des appels ont été rejetés.

2 mars 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Kelleher J.)
[2012 BCSC 319](#)

JingJing tenue responsable de violation de contrat et de dol et trois employés tenus responsables de dol et de complot civil. JingJing et ces employés condamnés solidairement à des dommages-intérêts de 8,6 millions de dollars et injonction permanente prononcée contre eux quant à l'utilisation future de la technologie de XY.

26 juillet 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Chiasson et Smith)
[2013 BCCA 352](#)

Appels accueillis en partie et appel incident accueilli (pour faire modifier l'injonction permanente et faire ordonner une nouvelle instruction de la poursuite pour enrichissement sans cause). Tous les autres volets des appels rejetés.

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées.

30 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident
déposée.

35561 **Jin Tang v. XY, LLC** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA039818 and CA039822, 2013 BCCA 352, dated July 26, 2013, is dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA039818 et CA039822, 2013 BCCA 352, daté du 26 juillet 2013, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Tort law — Deceit and civil conspiracy — Specific elements — Evidence established JingJing, licensee of XY's technology, underreported use of technology and underpaid royalties — Is it necessary for XY to prove causation against employee where there is concurrent liability in tort and in contract against JingJing? — Should employee following JingJing's directions be held responsible for business tort and breach of contract?

This case arises in the context of a technology licensing agreement between the respondent XY, LLC as licensor and JingJing Genetic Inc. (of the "IND Group" of corporations), as licensee. The technology makes it possible to separate X and Y chromosomes in bovine spermatozoa, thus permitting the production of calves of a desired sex. The trial judge found that JingJing had provided XY with false reports concerning revenues it received from its use of the technology, underpaid the royalties it owed to XY, concealed documents from XY, and violated in several ways the confidentiality provisions in the agreement. The trial judge found JingJing liable for breach of contract and the tort of deceit and found three employees, including the applicant Ms. Tang, liable for the torts of deceit and civil conspiracy. The trial judge awarded \$8.6 million in damages jointly and severally against the employees as well as against JingJing and ordered a permanent injunction against them in respect of future use of XY's technology. The Court of Appeal allowed their appeals in part and allowed XY's cross-appeal to amend the terms of the permanent injunction and order a retrial of XY's claim of unjust enrichment against the IND Group. In all other respects, the appeals were dismissed.

March 2, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
[2012 BCSC 319](#)

JingJing found liable for breach of contract and tort of deceit whereas three employees found liable for torts of deceit and civil conspiracy. \$8.6 million in damages awarded jointly and severally against them as well as permanent injunction against them, in respect of future use of XY's technology.

July 26, 2013
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Chiasson and Smith J.J.A.)
[2013 BCCA 352](#)

Appeals allowed in part and cross-appeal allowed (to amend permanent injunction terms and order retrial of unjust enrichment claim), In all other respects, appeals dismissed.

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed.

October 30, 2013
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la responsabilité délictuelle — Dol et complot civil — Éléments précis — Preuve que JingJing, titulaire d'une licence d'utilisation de la technologie appartenant à XY, n'a déclaré qu'une partie de son utilisation et n'a pas payé toutes les redevances — Incombe-t-il à XY de démontrer l'existence d'un lien de causalité à l'égard de l'employé lorsque sont engagées à la fois la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle de JingJing? — L'employé qui se conforme aux instructions de JingJing doit-il être tenu responsable de délit commercial et de violation de contrat?

La présente affaire se situe dans le contexte d'un contrat de licence pour l'utilisation d'une technologie conclu entre l'intimée XY, LLC, le concédant de la licence, et JingJing Genetic Inc. (du « groupe de sociétés IND »), la titulaire de la licence. Cette technologie permet de séparer les chromosomes X et Y d'un spermatozoïde bovin et de produire ainsi des veaux du sexe voulu. Le juge de première instance a conclu que JingJing avait soumis à XY de faux rapports sur les recettes qu'elle avait tirées de l'utilisation de la technologie, n'avait pas payé toutes les redevances qu'elle devait à XY, avait caché à XY des documents et avait violé de plusieurs façons les clauses du contrat en matière de confidentialité. En outre, il a conclu à la responsabilité de JingJing pour violation de contrat et délit de dol ainsi qu'à celle de trois employés, y compris le demandeur M. Tang, pour délits de dol et de complot civil. Le juge de première instance a condamné solidairement les employés et JingJing à des dommages-intérêts de 8,6 millions de dollars et a prononcé contre eux une injonction permanente leur interdisant d'utiliser à l'avenir la technologie de XY. La Cour d'appel a accueilli en partie leurs appels et fait droit à l'appel incident de XY visant à faire modifier l'injonction permanente et à faire ordonner une nouvelle instruction de l'action qu'elle avait intentée contre le groupe IND pour enrichissement sans cause. Tous les autres volets des appels ont été rejetés.

2 mars 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
[2012 BCSC 319](#)

JingJing tenue responsable de violation de contrat et de dol et trois employés tenus responsables de dol et de complot civil. JingJing et ces employés condamnés solidairement à des dommages-intérêts de 8,6 millions de dollars et injonction permanente prononcée contre eux quant à l'utilisation future de la technologie de XY.

26 juillet 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Chiasson et Smith)
[2013 BCCA 352](#)

Appels accueillis en partie et appel incident accueilli (pour faire modifier l'injonction permanente et faire ordonner une nouvelle instruction de la poursuite pour enrichissement sans cause). Tous les autres volets des appels rejetés.

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées.

30 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel
incident déposée.

35578 **Florian Costache c. Société de l'assurance automobile du Québec et Tribunal administratif du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023479-132, 2013 QCCA 1410, daté du 14 août 2013, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023479-132, 2013 QCCA 1410, dated August 14, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for leave to appeal decision of Superior Court on ground that motion did not raise question worth submitting to it under art. 26(2) of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 — Whether Court of Appeal erred in concluding that assessment of evidence was pre-eminently matter for Administrative Tribunal of Québec even though Tribunal had not considered obligation under *Regulation respecting the determination of income and employment and the payment of the indemnity in section 83.30 of the Act*, R.R.Q. c. A-25, r. 7, to consider applicant's income for 12-month period preceding accident as established through cheques received from applicant's employer — Whether Court of Appeal erred in concluding that Administrative Tribunal of Québec could choose method of calculating applicant's income for purposes of income replacement indemnity notwithstanding obligation under s. 2 of Regulation to determine highest income in accordance with accounting methods described in Regulation and statutory income table.

The dispute giving rise to this application arose out of a claim made by Mr. Costache to the Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) following an automobile accident in September 2000. Specifically, before the Administrative Tribunal of Québec (ATQ), Mr. Costache challenged the wage basis used for the payment of the income replacement indemnity to which he was entitled. In this regard, the SAAQ considered Mr. Costache to have been holding employment at the time of the accident as a violinist and conductor with a gross annual income of \$26,000 based on the tables in the *Regulation respecting the determination of income and employment and the payment of the indemnity in section 83.30 of the Act*. Mr. Costache argued that his gross annual income should instead total \$117,498. In support of his arguments, he submitted a list of cheques, copies of those cheques and the contracts he had with a hotel that had hired him as a musician. The SAAQ relied on Mr. Costache's income tax returns for the period in question and, since those returns showed an income below \$26,000, it accepted that amount in accordance with s. 15(2) of the *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25. In light of the evidence in the record, the ATQ decided to accept the income reported by Mr. Costache to the tax authorities rather than the income indicated by the documents, letters and list of cheques he had filed. It found that Mr. Costache had been unable to show on a balance of probabilities, through reliable and trustworthy evidence, that the additional income he claimed to have earned in 1999 and 2000 was valid. The ATQ therefore confirmed the SAAQ's decision.

March 13, 2013
Quebec Superior Court
(Paquette J.)
2013 QCCS 1342

Motion for judicial review of decision of
Administrative Tribunal of Québec dismissed

August 14, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)
[2013 QCCA 1410](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Permission d'appel — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant une requête pour permission d'appeler d'une décision de la Cour supérieure au motif que la requête ne soulève pas une question méritant de lui être soumise selon l'art. 26 al. 2 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'appréciation de la preuve relevait de manière prééminente du Tribunal administratif du Québec, alors que cette dernière n'a pas considéré l'obligation faite par le *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*, R.R.Q. ch. A-25, r. 7, de considérer les revenus du demandeur pour la période des 12 mois précédant l'accident établis au moyen de chèques reçus de l'employeur du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le Tribunal administratif du Québec pouvait choisir une méthode de calcul du revenu du demandeur aux fins de l'indemnité de remplacement de revenu, nonobstant l'obligation faite à l'art. 2 du règlement de déterminer le plus élevé des revenus selon les méthodes comptables décrites audit règlement, ainsi qu'à la grille du revenu statutaire?

Le litige à l'origine de la présente demande découle d'une réclamation de M. Costache auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) suite à un accident d'automobile survenu en septembre 2000. Plus précisément, M. Costache a contesté devant le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») la base salariale ayant servi au versement de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il avait droit. À cet égard, la SAAQ a considéré M. Costache comme occupant, au moment de l'accident, un emploi de violoniste et chef d'orchestre lui procurant un revenu brut annuel de 26 000\$ en fonction des grilles du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*. Pour sa part, M. Costache prétendait que son revenu annuel brut devait plutôt se chiffrer à 117 498\$. Il a soumis à l'appui de ses prétentions une liste de chèques, des copies de ces chèques et les contrats le liant à un hôtel ayant retenu ses services de musicien. La SAAQ se basait quant à elle sur les déclarations de revenus de M. Costache pour la période concernée et puisque ces déclarations indiquaient un revenu inférieur à 26 000\$, elle a retenu ce dernier montant conformément au par. 2 de l'art. 15 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25. Compte tenu de la preuve au dossier, le TAQ a décidé de retenir les revenus déclarés par M. Costache au fisc plutôt que ceux découlant des divers documents, lettres et liste de chèques produits par ce dernier. Il estime en effet que M. Costache n'a pas réussi à lui démontrer par une preuve prépondérante fiable et sûre que les revenus supplémentaires qu'il prétend avoir gagnés en 1999 et 2000 sont fondés. Le TAQ a donc confirmé la décision de la SAAQ.

Le 13 mars 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Paquette)
2013 QCCS 1342

Requête en révision judiciaire d'une décision du
Tribunal administratif du Québec rejetée

Le 14 août 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
[2013 QCCA 1410](#)

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 15 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35583 **Michael Israel v. Michelle Wright** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56814, 2013 ONCA 522, dated August 21, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56814, 2013 ONCA 522, daté du 21 août 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

The applicant brought a motion to set a date for an appeal. The applicant had not paid past costs awards. The respondent brought a cross-motion to stay the appeal and for security for costs. The motions judge stayed the appeal until the applicant pays the outstanding costs awards. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 21, 2013
Ontario Court of Justice
(Perkins J.)
FS-12-00018248

Motion to set date for appeal dismissed; Cross-motion to stay appeal granted

August 21, 2013
Ontario Court of Appeal
(Goudge, Watt and Pepall JJ.A.)
C56814; [2013 ONCA 522](#)

Appeal dismissed

October 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit civil – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – S'agit-il d'une question importante pour le public?

Le demandeur a présenté une requête pour faire fixer la date d'audition d'un appel. Il n'avait pas payé les dépens auxquels il avait été condamné auparavant. L'intimée a présenté une requête incidente en vue d'obtenir la suspension de l'appel et un cautionnement pour dépens. Le juge des requêtes a suspendu l'appel jusqu'à ce que le demandeur acquitte les dépens impayés. La Cour d'appel a rejeté un appel.

21 mars 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Perkins)
FS-12-00018248

Requête pour faire fixer la date d'audition d'un appel
rejetée; requête incidente en suspension de l'appel
accueillie

21 août 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Watt et Pepall)
C56814; [2013 ONCA 522](#)

Appel rejeté

18 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35595 **Ville de Longueuil c. 4053532 Canada Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021845-110, 2013 QCCA 1428, daté du 27 août 2013, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021845-110, 2013 QCCA 1428, dated August 27, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Municipal law – Taxation – Interpretation and application of s. 2 of *Act respecting duties on transfers of immovables*, R.S.Q., c. D-15.1 – Emphyteusis – Whether Court of Appeal breached its obligation to interpret and apply statute according to its wording where clear.

Section 2 of the *Act respecting duties on transfers of immovables*, R.S.Q., c. D-15.1 (“*A.D.T.I.*”), requires every Quebec municipality to collect duties on the transfer of any immovable situated within its territory. Section 2 of the *A.D.T.I.* provides that, for the purpose of computing transfer duties, municipalities must use the greatest of the following amounts: the amount of the consideration furnished for the transfer of the immovable, the amount of the consideration stipulated for the transfer of the immovable, or the amount of the market value of the immovable at the time of its transfer.

In 2008, the respondent 4053532 Canada Inc. purchased the emphyteutic lessor rights held by the applicant City of Longueuil in three immovables. Under the *A.D.T.I.*, the City sent the respondent three accounts imposing transfer duties computed on the basis of the market value of the immovables. In response, the respondent applied to the Superior Court for the annulment of the tax accounts and the reimbursement of the amount it had paid on the accounts. In the respondent's view, the sale in question was not a transfer within the meaning of the *A.D.T.I.* In the alternative, the respondent argued that, even if the City had correctly imposed transfer duties, those duties had to be computed on the basis of the amount it had paid as consideration for the immovables, not the market value of the immovables. The Superior Court dismissed the motion to institute proceedings. The Court of Appeal allowed the appeal on the ground that the transfer duties had to be computed on the basis of the amount paid as consideration for the immovables.

June 10, 2011
Quebec Superior Court
(Massé J.)
[2011 QCCS 7575](#)

Respondent's motion to institute proceedings for annulment of accounts for duties on transfers of immovables and for reimbursement of amounts paid dismissed

August 27, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, St-Pierre and Bélanger JJ.A.)
[2013 QCCA 1428](#)

Appeal allowed

October 28, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal – Fiscalité – Interprétation et application de l'art. 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., c. D-15.1 – Emphytéose – La Cour d'appel a-t-elle dérogé à son obligation d'interpréter et d'appliquer la loi selon son texte lorsqu'il est clair?

L'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., c. D-15.1 (« *L.d.m.i.* »), oblige chaque municipalité québécoise à percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. L'article 2 de la *L.d.m.i.* prévoit que les municipalités doivent retenir, aux fins du calcul du droit de mutation, le montant le plus élevé parmi les suivants : le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble, le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble ou le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

En 2008, 4053532 Canada Inc., intimée, a acquis les droits de bailleur emphytéotique détenus par la Ville de Longueuil, demanderesse, sur trois immeubles. En application de la *L.d.m.i.*, la Ville a adressé à l'intimée trois comptes imposant des droits de mutation calculés sur la base de la valeur marchande des immeubles. En réponse, l'intimée s'est adressée à la Cour supérieure demandant l'annulation des comptes de taxes et le remboursement de la somme qu'elle avait acquittée en paiement de ces comptes. De l'avis de l'intimée, la vente en question ne constituait pas un transfert au sens de la *L.d.m.i.* Subsidiairement, l'intimée a plaidé que même si la Ville avait eu raison d'imposer les droits de mutation, le calcul des droits devait se faire à partir du montant qu'elle avait payé en contrepartie des immeubles et non sur la base de la valeur marchande des immeubles. La Cour supérieure a rejeté la requête introductive d'instance. La Cour d'appel a accueilli l'appel au motif que le calcul des droits de mutation devait se faire à partir du montant payé en contrepartie des immeubles.

Le 10 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Massé)
[2011 QCCS 7575](#)

Requête introductive d'instance de l'intimée en annulation des comptes de droits de mutation immobilière et en remboursement de sommes payées rejetée

Le 27 août 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, St-Pierre et Bélanger)
[2013 QCCA 1428](#)

Appel accueilli

Le 28 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35599 **Christopher Dunn v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54975, 2013 ONCA 539, dated September 4, 2013, is granted without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54975, 2013 ONCA 539, daté du 4 septembre 2013, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Offences – Elements of offence – Firearms offences – Whether an airgun is a “firearm” or a “weapon” within the meaning of s. 2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Christopher Dunn was seen pulling an object resembling a pistol from a jacket pocket and appearing to point it at another man. The police went to his trailer and found an airgun that fires BB pellets and that resembles a 9mm pistol. He was charged with handling a firearm or imitation thereof in a careless manner; carrying a weapon or imitation thereof for a purpose dangerous to the public peace; carrying a concealed weapon or an imitation thereof; and, pointing a firearm. The trial judge applied *R. v. McManus*, (2006), 214 O.A.C. 77, and required proof that the airgun was a “weapon”, as defined in s. 2 of the *Criminal Code*. She dismissed all charges because of a lack of evidence that the airgun was used or intended to be used to kill, injure, threaten or intimidate any person. The Court of Appeal overturned *McManus* and ordered a new trial on the charges of handling a firearm or imitation thereof in a careless manner; carrying a weapon or imitation thereof for a purpose dangerous to the public peace; carrying a concealed weapon or an imitation thereof. It upheld the acquittal on the charge of pointing a firearm based on a lack of evidence.

January 10, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Alder J., orally)

Acquittals on charges of: careless handling of a firearm; carrying a weapon for a purpose dangerous to the public peace; carrying a concealed weapon; pointing a firearm

September 4, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe, Gillese, Epstein, Strathy
(ad hoc) JJ.A.)
C54975; [2013 ONCA 539](#)

Appeal allowed in part. Acquittal on charge of pointing a firearm upheld. Acquittals set aside and new trial ordered on charges of: careless handling of a firearm; carrying a weapon for a purpose dangerous to the public peace; carrying a concealed weapon

November 4, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – Éléments de l'infraction – Infractions relatives aux armes à feu – Un pistolet à air comprimé est-il une « arme à feu » ou une « arme » au sens de l'art. 2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 ?

Christopher Dunn a été vu retirant de la poche de sa veste un objet qui ressemblait à un pistolet et le braquant apparemment ensuite en direction d'un autre homme. Les policiers se sont rendus dans sa remorque et y ont trouvé un pistolet à air comprimé qui tire des plombs BB et qui ressemble à un pistolet 9 mm. M. Dunn a été accusé d'avoir manié une arme à feu ou une imitation d'une telle arme d'une manière négligente, d'avoir porté une arme à feu ou une imitation d'une telle arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, d'avoir porté une arme dissimulée ou une imitation d'une telle arme et d'avoir braqué une arme à feu. La juge du procès a appliqué *R. c. McManus*, (2006), 214 O.A.C. 77, et exigé la preuve que le pistolet à air comprimé était une « arme » au sens de l'art. 2 du *Code criminel*. Ayant conclu à l'insuffisance de la preuve quant au fait que M. Dunn avait utilisé le pistolet à air comprimé pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne ou avait eu l'intention de le faire, elle a rejeté toutes les accusations. La Cour d'appel a infirmé *McManus* et ordonné la tenue d'un nouveau procès quant aux accusations d'avoir manié une arme à feu ou une imitation d'une telle arme de manière négligente, d'avoir porté une arme à feu ou une imitation d'une telle arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et d'avoir porté une arme dissimulée ou une imitation d'une telle arme. Ayant conclu à l'insuffisance de la preuve à cet égard, la Cour d'appel a maintenu l'acquittement quant à l'accusation d'avoir braqué une arme à feu.

10 janvier 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Alder, à l'audience)

Acquittements quant aux accusations d'avoir manié une arme à feu d'une manière négligente, d'avoir porté une arme à feu dans un dessein dangereux pour la paix publique, d'avoir porté une arme dissimulée et d'avoir braqué une arme à feu

4 septembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe, Gillese, Epstein, Strathy (ad hoc))
C54975; [2013 ONCA 539](#)

Appel accueilli en partie. Acquittement quant à l'accusation d'avoir braqué une arme à feu maintenu. Acquittement quant aux accusations d'avoir manié une arme à feu d'une manière négligente, d'avoir porté une arme à feu dans un dessein dangereux pour la paix publique et d'avoir porté une arme dissimulée annulés et tenue d'un nouveau procès ordonnée

4 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35617 **C.J.R. c. I.A.C** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023613-136, 2013 QCCA 1544, daté du 9 septembre 2013, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023613-136, 2013 QCCA 1544, dated September 9, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Filiation – Contestation of paternity refused – Civil procedure – Appeal – Request for postponement denied and motion to dismiss appeal allowed – Whether Court of Appeal’s decision infringed applicant’s right to be heard, to be represented by counsel and to make full answer and defence.

The applicant was the mother of the late J.R., who died in tragic circumstances in April 2012. She contested J.R.’s paternity of the respondent’s child born in June 2010. By consent confirmed by a court, the applicant and the respondent agreed to conduct a paternity test on the child using, *inter alia*, the father’s blood in the possession of the coroner. A first test confirmed paternity at 99.99988521245%. A second test yielded a probability of 99.998352716371%. Since the applicant refused to discontinue her contestation, the respondent asked that the proceeding be dismissed. The Superior Court dismissed the applicant’s contestation and the Court of Appeal then dismissed the appeal at the preliminary stage on the ground that it had no reasonable chance of success.

May 3, 2013
Quebec Superior Court
(Gibeau J.)
[2013 QCCS 2321](#)

Motion to institute proceedings to contest filiation dismissed

September 9, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Hilton and Léger JJ.A.)
500-09-023613-136; [2013 QCCA 1544](#)

Request for postponement denied; motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

November 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Filiation – Contestation de paternité refusée – Procédure civile – Appel – Demande de remise refusée et requête en rejet d’appel accueillie – La décision de la Cour d’appel viole-t-elle les droits de la demanderesse d’être entendue, d’être représentée par avocat et de faire valoir une défense pleine et entière?

La demanderesse est la mère de feu J.R., décédé dans des circonstances tragiques en avril 2012. Elle conteste la paternité de J.R. à l’égard de l’enfant de l’intimée, né en juin 2010. Par consentement entériné par un tribunal, la demanderesse et l’intimée acceptent de soumettre l’enfant à un test de paternité, en utilisant notamment le sang du père en possession du coroner. Un premier test confirme la paternité à 99,99988521245%. Un deuxième test donne une probabilité de 99,998352716371%. Face au refus de la demanderesse de se désister de sa contestation, l’intimée demande le rejet de la procédure. La Cour supérieure rejette la contestation de la demanderesse, puis, la Cour d’appel rejette l’appel au stade préliminaire, au motif que celui-ci ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le 3 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Gibeau)
[2013 QCCS 2321](#)

Requête introductive d'instance en contestation de
filiation rejetée

Le 9 septembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Hilton et Léger)
500-09-023613-136; [2013 QCCA 1544](#)

Demande de remise refusée; requête en rejet d'appel
accueillie; appel rejeté

Le 8 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35621 **Bernard Musoni v. Logitek Technology Ltd.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56385, 2013 ONCA 622, dated October 4, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56385, 2013 ONCA 622, daté du 4 octobre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law – Unjust dismissal – Applicant terminated without cause and received pay in lieu of notice in accordance with employment agreement – To what extent can a termination notice supposedly consistent with the law absolve a heavy handed termination process, questionable motivations and lack of good faith? – Whether employment agreement was in effect at time of termination.

Mr. Musoni brought an action for damages for wrongful dismissal in the amount of \$70,000 against his former employer, Logitek Technology Ltd. He was hired as a bilingual customer support agent in October, 2005 and subsequently signed an employment agreement with Logitek in April, 2006. Pursuant to the agreement, either party had the right to terminate the agreement by notice in writing on 15 days notice. Mr. Musoni's employment was terminated without cause by written notice on March 6, 2008. The written notice was accompanied by a cheque in the amount of \$1,804.38 that was described as "a final settlement and which includes 2 weeks notice pay". Mr. Musoni alleged that there was other wrongdoing by Logitek which occurred during the course of his employment there and that he was terminated for cause.

November 28, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2012 ONSC 6782](#)

Applicant's action for damages for wrongful dismissal
against former employer dismissed

October 4, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, MacPherson and Pepall (ad hoc)
J.J.A.)
[2013 ONCA 622](#)

Appeal dismissed

November 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Le demandeur a été congédié sans motif valable et il a reçu une indemnité de préavis conformément au contrat de travail – Dans quelle mesure un préavis de congédiement censément conforme à la loi a-t-il pour effet d'exonérer l'employeur à l'égard d'un processus de congédiement indûment rigoureux, de motifs douteux et de l'absence de bonne foi? – Le contrat de travail était-il en vigueur au moment du congédiement?

Monsieur Musoni a intenté une action en dommages-intérêts de 70 000 \$ pour congédiement injustifié contre son ancien employeur, Logitek Technology Ltd. Il avait été embauché comme agent bilingue de soutien à la clientèle en octobre 2005 et il a signé par la suite un contrat de travail avec Logitek en avril 2006. Aux termes du contrat, une partie avait le droit de résilier le contrat au moyen d'un préavis écrit de 15 jours. Monsieur Musoni a été congédié sans motif valable au moyen d'un préavis écrit le 6 mars 2008. Le préavis écrit était accompagné d'un chèque de 1 804,38 \$ décrit comme [TRADUCTION] « règlement final qui comprend une indemnité de préavis de deux semaines ». Monsieur Musoni a allégué que Logitek avait commis d'autres fautes pendant qu'il était à son service et qu'il avait été l'objet d'un congédiement motivé.

28 novembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2012 ONSC 6782](#)

Action du demandeur en dommages-intérêts contre son ancien employeur pour congédiement injustifié, rejetée

4 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, MacPherson et Pepall (*ad hoc*))
[2013 ONCA 622](#)

Appel rejeté

15 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35639 **Robert James Bradshaw v. Patricia Anne Langley, by her Estate Trustees, Kathryn Edith Hope, Lancelyn Rayman-Watters, Judith Clarkson and Edward P. Kerwin** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57063, 2013 ONCA 606, dated October 4, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57063, 2013 ONCA 606, daté du 4 octobre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Family assets – Former husband and wife with substantial assets failing to reach agreement prior to wife's death – Husband pleading that the parties intended to divide all assets equally – Estate granted order for summary judgment that all assets deemed to be owned by both equally – Are there new un-statutory ways to opt out of a legislative scheme? – Can parties waive their legislated property rights solely by way of a statement made in a pleading? – By what method and at what time does one value property – the date of separation or after and, if so, at what point after? – When can trusts be judicially imposed in family law matters on a summary judgment motion? – Has the doctrine of resulting trusts abolished by *Kerr* been revived from the ashes?

Mr. Bradshaw and the late Ms. Langley married in 1982 and separated in 1999. There were no children of the marriage. During the marriage they accumulated significant wealth. The house and cottage were in Ms. Langley's name while business assets were in the Mr. Bradshaw's name. Mr. Bradshaw filed for divorce in 2000 and Ms. Langley filed an answer and counter-petition in which she sought an order that Mr. Bradshaw was holding 50 per cent of the business assets in trust for her. In his reply and answer to counter-petition, Mr. Bradshaw pleaded that it was "always the intention of both parties that they would have an equal interest in every asset that they owned". Terms for a separation agreement were being negotiated for several years without resolution. Ms. Langley died in January of 2011. Her estate brought a motion for summary judgment that all assets owned by the parties at the date of separation were deemed to be owned by them equally.

April 18, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Horkins J.)
[2013 ONSC 2320](#)

Respondents' motion for summary judgment granted.
Declaration the each party owned all assets equally and
trust imposed

October 4, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Feldman and Blair JJ.A.)
[2013 ONCA 606](#)

Appeal dismissed

December 2, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Biens familiaux – Ancien couple marié disposant de biens importants incapable d'en venir à une entente avant la mort de l'épouse – Position du mari que les parties voulaient se partager tous les biens à parts égales – Succession obtenant une ordonnance de jugement sommaire déclarant que les parties sont réputées propriétaires à parts égales de tous les biens – Existe-t-il de nouveaux moyens non prévus par la loi de se soustraire à un régime législatif? – Les parties peuvent-elles renoncer, au seul moyen d'une affirmation faite dans un acte de procédure, aux droits de propriété que leur confère la loi? – De quelle façon et à quel moment convient-il d'évaluer les biens, à la date de la séparation ou plus tard et, le cas échéant, à quel moment après la séparation? – Dans quelles circonstances les tribunaux peuvent-ils imposer des fiducies en matière familiale sur présentation d'une motion en jugement sommaire?

– Le principe de la fiducie par déduction aboli par l'arrêt *Kerr* a-t-il rené de ses cendres?

M. Bradshaw et feu M^{me} Langley se sont mariés en 1982 et se sont séparés en 1999. Ils n'ont pas eu d'enfant. Ils ont amassé une grande fortune au cours du mariage. La résidence et le chalet étaient au nom de M^{me} Langley tandis que les éléments d'actif d'entreprises étaient au nom de M. Bradshaw. Ce dernier a demandé le divorce en 2000, et M^{me} Langley a déposé une réponse et une requête reconventionnelle dans laquelle elle demande une ordonnance déclarant que M. Bradshaw détenait 50 pour cent des éléments d'actif d'entreprises en fiducie pour elle. M. Bradshaw a plaidé dans sa réplique et sa réponse à la requête reconventionnelle que « les parties avaient toujours eu l'intention de posséder un intérêt égal dans tous les biens qui leur appartenaient ». Les parties ont négocié sans succès durant plusieurs années dans le but d'en arriver à un accord de séparation. M^{me} Langley est morte en janvier 2011. Sa succession a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire déclarant que les parties sont réputées propriétaires à parts égales de tous les biens qui leur appartenaient à la date de la séparation.

18 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Horkins)
[2013 ONSC 2320](#)

Motion des intimés en jugement sommaire accueillie.
Jugement déclarant que chaque partie est propriétaire à parts égales de tous les biens et fiducie imposée

4 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Feldman et Blair)
[2013 ONCA 606](#)

Appel rejeté

2 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35650 **Vlasta Stubicar v. Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion to file supplementary materials is granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-454-12, A-482-12 and A-363-12, 2013 FCA 203, 2013 FCA 204 and 2013 FCA 205, dated October 10, 2013, and the motion for a stay are both dismissed with costs. The request for an order remanding the case to the Federal Court of Appeal is denied.

La requête visant le dépôt de documents supplémentaires est accueillie. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-454-12, A-482-12 et A-363-12, 2013 CAF 203, 2013 CAF 204 et 2013 CAF 205, datés du 10 octobre 2013, et la requête pour un sursis sont toutes deux rejetées avec dépens. La demande d'ordonnance renvoyant l'affaire à la Cour d'appel fédérale est refusée.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Review of decisions by Federal Court prothonotary – Appeals dismissed by Federal Court of Appeal, with costs – Whether the appeals should have been dismissed – Whether prothonotaries of the Federal Court properly considered to enjoy the same degree of independence as judges – Whether applicant properly ordered to pay costs.

First case

October 18, 2012
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
T-618-12

Appeal from a decision of the prothonotary not to recuse herself dismissed with costs on a solicitor and client scale payable forthwith

October 10, 2013
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier and Webb JJ.A.)
[2013 FCA 203](#); A-454-12

Appeal dismissed with costs in the sum of \$2,000.00

Second case

November 6, 2012
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
T-618-12

Motion to have the substance of a Direction set out as a formal Order dismissed without costs

October 10, 2013
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier and Webb JJ.A.)
[2013 FCA 204](#); A-482-12

Appeal dismissed with costs

Third case

August 2, 2013
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
T-19-12

Motion for an extension of time to file an appeal of a case management order of a prothonotary dismissed with costs payable forthwith

October 10, 2013
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier and Webb JJ.A.)
[2013 FCA 205](#); A-363-12

Appeal dismissed with costs of \$1,500.00

November 12, 2013
Supreme Court of Canada

Joint application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Contrôle de la décision d'un protonotaire de la Cour fédérale – Appels rejetés avec dépens par la Cour d'appel fédérale – Y avait-il lieu de rejeter les appels? – Les protonotaires de la Cour fédérale ont-ils été considérés à bon droit comme ayant le même degré d'indépendance que les juges? – A-t-on condamné à juste titre la demanderesse aux dépens?

Premier dossier

18 octobre 2012
Cour fédérale
(Juge Tremblay-Lamer)
T-618-12

Appel du refus de la protonotaire de se récuser, rejeté avec dépens payables sans délai sur la base procureur-client

10 octobre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Gauthier et Webb)
[2013 CAF 204](#); A-454-12

Appel rejeté avec dépens de 2 000 \$

Deuxième dossier

6 novembre 2012
Cour fédérale
(Tremblay-Lamer J.)
T-618-12

Requête pour que le fond d'une directive fasse l'objet d'une ordonnance officielle, rejetée sans frais

10 octobre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Gauthier et Webb)
[2013 CAF 204](#); A-482-12

Appel rejeté avec dépens

Troisième dossier

2 août 2013
Cour fédérale
(Juge Tremblay-Lamer)
T-19-12

Requête en prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance de gestion de l'instance prononcée par une protonotaire, rejetée avec dépens payables sans délai

10 octobre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Gauthier et Webb)
[2013 CAF 205](#); A-363-12

Appel rejeté avec dépens de 1 500 \$

12 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande conjointe d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

10.02.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Canada;
Attorney General of Ontario

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (35364)

John Melville Steele (Crim.)
(Man.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Canada and the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Attorney General of Canada and the Attorney General of Ontario are granted and the said two interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 3, 2014.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par les procureurs généraux du Canada et de l'Ontario;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir des procureurs généraux du Canada et de l'Ontario sont accueillies et chacun de ces deux intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 3 avril 2014.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

10.02.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Miscellaneous motion

Requête diverse

Andrew Keewatin Jr. et al.

v. (35379)

Minister of Natural Resources et al. (Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation, the moving parties, for an order dispensing with various requirements of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND UPON APPLICATION by Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation, the Attorney General of Canada and the Minister of Natural Resources for leave to file lengthy factums;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND UPON THE CONSENT of all parties;

AND THERE BEING no evidence filed to explain why the legal issues in this appeal cannot be succinctly and adequately addressed in a factum of 40 pages or less;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellants and respondents are excused from serving a printed version of the record and book of authorities on all other parties and interveners.
2. Intervenors are excused from serving a printed version of their book of authorities on all other parties and interveners.
3. The appellant, Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of Wabauskang First Nation, is excused from serving and filing an appellant's record and may rely upon the appellants' record filed by the moving parties.
4. The moving parties shall file one copy of the electronic version and two copies of the full printed version of the full record (Parts I to IV). The moving parties are excused from filing with the Registrar 11 copies of Parts III and IV of the record. They shall file 1 copy of the electronic version, 1 original and 11 copies of the printed version of an "Extract Book" containing extracts of exhibits and transcripts relied upon.

5. The respondents shall file one copy of the electronic version and two copies of the printed version of the full record (Parts I to III). The respondents shall also file 1 copy of the electronic version, 1 original and 11 copies of the printed version of an “Extract Book” containing extracts of exhibits and transcripts relied upon but not already included in the appellants’ “Extract Book”.
6. The appellants and respondents shall serve one electronic version and one printed version of their “Extract Book” on all other parties. They shall also serve one electronic version of that “Extract Book” on all interveners.
7. Unless otherwise ordered herein, all other service and filing requirements set out in the *Rules of the Supreme Court of Canada* continue to apply to these proceedings.
8. The motion to file factums in excess of 40 pages is dismissed.
9. Parties with identical or similar interests are instructed to consult, in order to ensure, as far as possible, that their factums are not redundant or repetitive.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première nation Grassy Narrows, les parties requérantes, en vue d’être dispensés de satisfaire à plusieurs exigences des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE d’autorisation de déposer des mémoires volumineux présentée par Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première nation Grassy Narrows, par le procureur général du Canada et par le ministre des Ressources naturelles;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET AVEC LE CONSENTEMENT de toutes les parties;

ET VU l’absence de preuve déposée afin d’expliquer pourquoi il est impossible de traiter succinctement et adéquatement des questions juridiques en l’espèce dans un mémoire d’au plus 40 pages;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelants et les intimés sont dispensés de signifier une version imprimée du dossier et du recueil de sources à toutes les autres parties et aux intervenants.
2. Les intervenants sont dispensés de signifier une version imprimée de leur recueil de sources aux parties et à tous les autres intervenants.
3. L’appelant Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première nation de Wabauskang, est dispensé de signifier et de déposer un dossier d’appelant et il peut s’appuyer sur le dossier des appelants déposé par les parties requérantes.
4. Les parties requérantes déposeront une copie de la version électronique et deux copies de la version imprimée intégrale de tout le dossier (parties I à IV). Elles sont dispensées de déposer au Greffe 11 copies des parties III et IV du dossier. Elles déposeront une copie de la version électronique, l’original et 11 copies de la version imprimée d’un « recueil d’extraits » des pièces et transcriptions invoquées.
5. Les intimés déposeront une copie de la version électronique et deux copies de la version imprimée de tout le dossier (parties I à III). Ils déposeront aussi une copie de la version électronique, l’original et 11 copies de la version imprimée d’un « recueil d’extraits » des pièces et transcriptions invoquées mais ne figurant pas déjà dans le « recueil d’extraits » des appelants.

6. Les appelants et les intimés signifieront une version électronique et une version imprimée de leur « recueil d'extraits » à toutes les autres parties. Ils signifieront également une version électronique de ce « recueil d'extraits » à tous les intervenants.
7. Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, toutes les autres exigences de signification et de dépôt prévues aux *Règles de la Cour suprême du Canada* continuent de s'appliquer en l'espèce.
8. La requête en dépôt de mémoires de plus de 40 pages est rejetée.
9. Les parties ayant des intérêts identiques ou similaires sont priées de se consulter afin que, dans la mesure du possible, leurs mémoires ne soient pas redondants ou répétitifs.

11.02.2014

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's book of authorities to January 24, 2014

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt du recueil de sources de l'appelant jusqu'au 24 janvier 2014

James Peter Sipos

v. (35310)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

11.02.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion to file a lengthy factum

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al.

v. (35423)

Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan (Sask.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order permitting the appellants and respondent to file factums on appeal of 60 pages and to present oral argument not exceeding 90 minutes at the hearing of the appeal;

AND HAVING READ the consent of the respondent and the motion materials;

AND while the evidentiary record is no doubt voluminous, the questions to be addressed by this Court are questions of law, upon which the parties should be focused;

AND upon the constitutional questions in this case not appearing to be more complex than those in the numerous constitutional matters that are argued before this Court without requiring a departure from the 40-page maximum provided for in Rule 42(4);

AND having regard to the observation of Richards J.A. (as he then was) in considering a similar motion in the Saskatchewan Court of Appeal in this matter that

. . . all counsel are strongly urged not to treat page length maximums as effective minimums and to bear in mind the age-old truism that, in factum writing, quality always trumps quantity.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The requests to file factums in excess of 40 pages are denied.
2. The requests to present oral argument not exceeding 90 minutes at the hearing of the appeal are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and any interveners at which point the Court may order or direct as it deems appropriate.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants en vue d'obtenir une ordonnance les autorisant, ainsi que l'intimée, à déposer des mémoires d'appel de 60 pages et à présenter une plaidoirie orale d'au plus 90 minutes à l'audition de l'appel;

ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du consentement de l'intimée et des documents relatifs à la requête;

ET malgré le caractère sans doute volumineux de la preuve, les questions soumises à la Cour sont des questions de droit sur lesquelles devraient se concentrer les parties;

ET vu que les questions constitutionnelles en l'espèce ne paraissent pas plus complexes que celles en jeu dans les nombreuses affaires constitutionnelles débattues devant la Cour et qui n'exigent pas qu'on s'écarte du maximum de 40 pages prévu au par. 42(4) des *Règles*;

ET compte tenu de l'observation suivante faite par le juge Richards (maintenant juge en chef de la Cour d'appel) lorsqu'il a examiné une requête semblable en Cour d'appel de la Saskatchewan dans la présente affaire :

[TRADUCTION] on demande instamment à tous les avocats de ne pas considérer les nombres maximums de pages comme des minimums dans les faits et de garder à l'esprit le vieux truisme selon lequel la qualité prime toujours la quantité.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les demandes en vue de déposer des mémoires de plus de 40 pages sont rejetées.
2. La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale d'au plus 90 minutes à l'audition de l'appel sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de tout intervenant. La Cour pourra alors rendre la décision ou donner les instructions qu'elle estime indiquées.

11.02.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Alberta;
T.R.;
Association of Chiefs of Police;
Mental Health Legal Committee;
Criminal Lawyers' Association
of Ontario;
Barbra Schlifer Commemorative
Clinic

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (35390)

Vincent Quesnelle (Crim.) (Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉES EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Alberta, T.R., the Association of Chiefs of Police, the Mental Health Legal Committee, the Criminal Lawyers' Association of Ontario and the Barbra Schlifer Commemorative Clinic for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Attorney General of Alberta, the Canadian Association of Chiefs of Police, the Criminal Lawyers' Association of Ontario and the Barbra Schlifer Commemorative Clinic are granted and the said four interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 13, 2014.

The motions for leave to intervene of T.R. and the Mental Health Legal Committee are dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le procureur général de l'Alberta, T.R., l'Association canadienne des chefs de police, le Mental Health Legal Committee, la Criminal Lawyers' Association of Ontario et la Barbra Schlifer Commemorative Clinic;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Alberta, de l'Association canadienne des chefs de police, de la Criminal Lawyers' Association of Ontario et de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic sont accueillies et chacun de ces quatre intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 13 mars 2014.

Les requêtes en autorisation d'intervenir de T.R. et du Mental Health Legal Committee sont rejetées.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

13.02.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Writers Guild of Canada and
Canadian Screenwriters
Collection Society;

Société du droit de reproduction
des auteurs compositeurs et
éditeurs du Canada;

SODRAC 2003

IN / DANS : Canadian Artist's
Representation/Front des artistes
canadiens et al.

v. (35353)

National Gallery of Canada
(F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Writers Guild of Canada and Canadian Screenwriters Collection Society and the Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada et SODRAC 2003 Inc. for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Writers Guild of Canada and Canadian Screenwriters Collection Society and the Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada et SODRAC 2003 Inc. are granted and the said two interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 10, 2014.

The request of the Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada et SODRAC 2003 Inc. for leave to file additional evidence to complete the record is denied.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par la Writers Guild of Canada and Canadian Screenwriters Collection Society et la Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada et SODRAC 2003 Inc. en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par la Writers Guild of Canada and Canadian Screenwriters Collection Society et la Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada et SODRAC 2003 Inc. sont accueillies et ces deux intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 10 avril 2014.

La demande de la Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada et SODRAC 2003 Inc. en autorisation de déposer des éléments de preuve permettant de compléter le dossier est refusée.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

13.02.2014

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Saskatchewan Financial Services Commission
et al.

v. (34655)

Brian Norvel Mallard et al. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

12.02.2014

Mouvement laïque québécois et autre

c. (35496)

Ville de Saguenay et autre (Qc)

(Autorisation)

14.02.2014

Lee Carter et al.

v. (35591)

**Attorney General of British Columbia et al.
(B.C.)**

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

17.02.2014

Coram: LeBel, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Vittorio Thomas Flaviano

Alain Hepner, Q.C. for the appellant.

v. (35488)

Christine Rideout for the respondent.

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal)
(As of Right)**

2014 SCC 14 / 2014 CSC 14

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

JUGEMENT :

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0047-A, 2013 ABCA 219, dated June 14, 2013, was heard on February 17, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0047-A, 2013 ABCA 219, en date du 14 juin 2013, a été entendu le 17 février 2014, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

MOLDAVER J. — We agree with the conclusion of the Court of Appeal. In particular, taking the record at its highest for the appellant, there was no evidence that the appellant took any reasonable steps to ascertain whether the complainant was consenting to sexual relations following her initial rejection of the appellant's sexual advances. With respect, the trial judge erred in law in finding that there was some evidence that he had taken reasonable steps as required by s. 273.2(b) of the *Criminal Code*.

[TRADUCTION]

LE JUGE MOLDAVER — Nous souscrivons à la conclusion de la Cour d'appel. En particulier, même considéré sous l'angle le plus favorable à l'appellant, le dossier ne renferme aucune preuve que celui-ci a pris quelque mesure raisonnable que ce soit pour s'assurer du consentement de la plaignante aux rapports sexuels après le rejet initial par cette dernière de ses avances sexuelles. Avec égards, la juge du procès a commis une erreur de droit en concluant à l'existence de certains éléments de preuve montrant que l'appellant avait pris des mesures raisonnables comme l'exige l'al. 273.2b) du *Code criminel*.

Accordingly, the appeal is dismissed.

En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Nature of the case:

Nature de la cause :

(PUBLICATION BAN IN CASE)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Criminal law - Sexual assault - Defence of mistaken belief in consent - Air of reality - Whether the Court of Appeal erred by substituting the findings of fact and inferences of the trial judge with its own findings of fact - Whether the complainant's nonverbal communication established an air of reality to the defence of honest but mistaken belief in consent - Whether it is incumbent on an accused to take reasonable steps to ascertain that a complainant is

Droit criminel - Agression sexuelle - Moyen de défense fondé sur la croyance erronée au consentement - Vraisemblance - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer ses propres conclusions de fait aux conclusions de fait et aux inférences tirées par le juge du procès? - La communication non verbale de la plaignante a-t-elle permis d'établir la vraisemblance de la croyance sincère mais erronée au consentement? - Incombe-t-il à un accusé de prendre des mesures

consenting if consent may be inferred from the objective circumstances - Whether the Court of Appeal may rely on the testimony of an accused to negate the defence of honest but mistaken belief in consent, notwithstanding that the accused's evidence was not believed by the trial judge - Whether the Court of Appeal reversed the burden of proof respecting the defence of honest but mistaken belief in consent.

raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante si le consentement peut être inféré des circonstances objectives? - La Cour d'appel peut-elle s'appuyer sur le témoignage d'un accusé pour réfuter le moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée même si le juge du procès n'a pas ajouté foi à ce témoignage? - La Cour d'appel a-t-elle inversé le fardeau de la preuve en ce qui a trait au moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée?

18.02.2014

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

**Mounted Police Association of Ontario /
Association de la police montée de l'Ontario et al.**

v. [\(34948\)](#)

**Attorney General of Canada (Ont.) (Civil)
(By Leave)**

Laura C. Young and Patric Senson for the appellants.

James R.K. Duggan and Alexander H. Duggan for the intervener Association des membres de la police montée du Québec.

Ian J. Roland and Michael Fenrick for the intervener Canadian Police Association.

Ranjan K. Agarwal and Ashley L. Paterson for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Lindsay M. Lyster for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Benoit Laurin et Éric Lévesque pour l'intervenante Confédération des syndicats nationaux.

Andrew Raven, Andrew Astritis and Morgan Rowe for the intervener Public Service Alliance of Canada.

Steven Barrett and Ethan Poskanzer for the intervener Canadian Labour Congress.

Peter Southey, Donnaree Nygard and Kathryn Hucal for the respondent.

Robin K. Basu and Michael Dunn for the intervener Attorney General of Ontario.

Graeme G. Mitchell, Q.C. for the intervener Attorney General of Saskatchewan.

Roderick S. Wiltshire for the intervener Attorney General of Alberta.

Jonathan Penner, Keith Evans and Karen Horsman for

the intervener Attorney General of British Columbia.

John D.R. Craig and Christopher D. Pigott for the
intervener Mounted Police Members' Legal Fund.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Labour and employment law - Freedom of association - Collective bargaining - Regulations imposing a labour relations regime for RCMP members - Whether s. 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations*, 1998, SOR/88-361, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether para. (d) of the definition of "employee" at s. 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Nature de la cause :

Charte canadienne des droits et libertés - Droit du travail et de l'emploi - Liberté d'association - Négociations collectives - Règlement imposant un régime de relations du travail aux membres de la GRC - L'art. 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, DORS/88-361 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. d) de la définition de « fonctionnaire » au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

19.02.2014

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Robert Meredith et al.

v. [\(35424\)](#)

**Attorney General of Canada (F.C.) (Civil)
(By Leave)**

Christopher Rootham and Alison McEwan for the
appellants.

Fay Faraday for the intervener Professional Institute
of the Public Service of Canada.

Éric Lévesque pour l'intervenant Confédération des
syndicats nationaux et du Syndicat des agents
correctionnels du Canada.

Andrew Raven, Andrew Astritis and Morgan Rowe
for the intervener Public Service Alliance of Canada.

Annick Desjardins pour l'intervenant Syndicat de la
fonction publique, Section locale 675.

Steven Barrett and Ethan Poskanzer for the intervener
Canadian Labour Congress.

Peter Southey, Donnaree Nygard and J. Sanderson
Graham for the respondent.

Robin K. Basu and Michael S. Dunn for the intervener
Attorney General of Ontario.

Karen Horsman, Jonathan Penner and Keith Evans for
the intervener Attorney General of British Columbia.

Graeme G. Mitchell, Q.C. for the intervener Attorney
General for Saskatchewan.

Roderick S Wiltshire for the intervener Attorney
General of Alberta.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights and Freedoms - Freedom of association - Treasury Board unilaterally reducing scheduled wage increases for RCMP members - Parliament subsequently passing an Act legislating limits on RCMP wage increases previously implemented by Treasury Board - Does Treasury Board decision infringe appellants' freedom of association? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do sections 16, 35, 38, 43, 46 and 49 of the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c.2, s. 393 infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Nature de la cause :

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'association - Réduction unilatérale par le Conseil du Trésor de l'augmentation des taux de salaire prévue à l'égard des membres de la GRC - Adoption ultérieure par le Parlement d'une loi fixant des limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor - La décision du Conseil du Trésor porte-t-elle atteinte à la liberté d'association des appelants? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Les articles 16, 35, 38, 43, 46 et 49 de la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2, art. 393, contreviennent-ils à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

20.02.2014

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

Immeubles Jacques Robitaille Inc.

David Bernier et William Noonan pour l'appelante.

c. [\(35295\)](#)

Isabelle Chouinard, Marc Desrosiers et Kathy Lévesque pour l'intimée.

Ville de Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

Municipal law - Penal procedure - Whether doctrine of estoppel can be pleaded by defendant in penal proceeding dealing with application of provision of municipal zoning by-law - Whether respondent's actions could make doctrine of estoppel applicable in this case and thus result in appellant's acquittal on offence charged.

Droit municipal - Procédure pénale - La théorie de l'Estoppel peut-elle être alléguée par une partie défenderesse dans le cadre d'un recours pénal portant sur l'application d'une disposition d'un règlement municipal de zonage? - Les faits et gestes de l'intimée peuvent-ils entraîner l'application de la théorie de l'Estoppel en l'instance et donc l'acquittement de l'appelante face à l'infraction lui étant reprochée?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 20, 2014 / LE 20 FÉVRIER 2014

35180 **Ajitpal Singh Sekhon v. Her Majesty The Queen** (B.C.)
2014 SCC 15 / 2014 CSC 15

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039578, 2012 BCCA 512, dated December 19, 2012, heard on November 8, 2013, is dismissed, McLachlin C.J. and LeBel J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039578, 2012 BCCA 512, en date du 19 décembre 2012, entendu le 8 novembre 2013, est rejeté. La juge en chef McLachlin et le juge LeBel sont dissidents.

FEBRUARY 21, 2014 / LE 21 FÉVRIER 2014

34824 **Antal Babos c. Sa Majesté la Reine – ET ENTRE – Sergio Piccirilli c. Sa Majesté la Reine** (Qc)
2014 SCC 16 / 2014 CSC 16

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-004261-085 et 500-10-004264-089, 2012 QCCA 471, en date du 14 mars 2012, entendus le 9 octobre 2013, sont rejetés. La juge Abella est dissidente. La requête en vue de présenter des nouveaux éléments de preuve est également rejetée.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-004261-085 and 500-10-004264-089, 2012 QCCA 471, dated March 14, 2012, heard on October 9, 2013, are dismissed, Abella J. dissenting. The respondent's motion to adduce fresh evidence is also dismissed.

Ajitpal Singh Sekhon v. Her Majesty the Queen (B.C.) ([35180](#))

Indexed as: R. v. Sekhon / Répertoire : R. c. Sekhon

Neutral citation: 2014 SCC 15 / Référence neutre : 2014 CSC 15

Hearing: November 8, 2013 / Judgment: February 20, 2014

Audition : Le 8 novembre 2013 / Jugement : Le 20 février 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Expert evidence — Curative proviso — Accused charged with importation of cocaine and possession for purpose of trafficking — Cocaine found in concealed compartment of truck accused was driving — Accused denying knowledge of presence of cocaine — Police officer testifying he had never encountered blind courier over course of his many investigations — Whether trial judge erred in admitting and relying upon this expert evidence of police officer — If so, whether curative proviso applicable — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

S was convicted of importation and possession for the purposes of trafficking of 50 kg of cocaine. The cocaine was seized by border officers who found it hidden in a concealed compartment of a pickup truck S attempted to drive from the United States into Canada. The case against S was entirely circumstantial and the only issue at trial was whether he knew of the cocaine in the truck. S claimed that an acquaintance had asked him to drive the truck and that he had no knowledge of the cocaine. The trial judge rejected S's testimony in its entirety. The judge found that S knew of the cocaine based on: its amount and value; expert evidence from a police officer pertaining to the customs and habits of drug couriers, including the fact that in his many years' experience he had never encountered a blind courier; and evidence that S had detached the fob that controlled access to the secret compartment from his key chain before handing the keys to the border officer. The trial judge also relied on additional items of circumstantial evidence that pointed towards S's guilty knowledge. On appeal, S argued that the trial judge should not have admitted or relied on the expert evidence of the police officer and in particular, that portion of his evidence relating to his own experience with blind couriers. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (McLachlin C.J. and LeBel J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Rothstein, **Moldaver**, Karakatsanis and Wagner JJ.: The police officer's evidence relating to his own experience with blind couriers was inadmissible and the trial judge erred in relying upon it. Admission of expert evidence depends on the *Mohan* criteria of relevance, necessity in assisting the trier of fact, absence of any exclusionary rule and a properly qualified expert. It is not enough for a trial judge to simply consider the *Mohan* criteria at the outset of an expert's testimony and make an initial ruling as to the admissibility of the evidence. The judge must do his or her best to ensure that throughout, the expert's testimony remains within the proper boundaries of expert evidence. This includes ensuring, so far as possible, that the content of the evidence itself is properly the subject of expert evidence. Where mistakes are made and the testimony strays beyond the proper scope of expert evidence, it is imperative that the trial judge not assign any weight to the inadmissible parts.

In this case, the fact that the police officer had never encountered a blind courier in his many investigations was neither necessary nor relevant to the issue facing the trial judge — whether S knew about the cocaine. The officer's evidence was not necessary because determining whether S knew about the cocaine was not beyond the knowledge and experience of the judge and was not technical or scientific in nature. Moreover, the guilt or innocence of accused persons that the police officer had encountered in the past was not legally relevant to S's guilt or innocence. In other words, the officer's testimony was of no probative value in determining whether S knew about the cocaine and its lack of relevance is sufficient to justify its exclusion.

The inadmissible testimony, however, forms one sentence of a 16-page judgment that is otherwise flawless. In the judgment, the judge provided a long list of reasons for rejecting S's testimony. And apart from the one aspect of the expert's testimony that he should not have considered, the judge provided an equally impressive list of reasons for concluding that S knew about the cocaine.

While the trial judge's error in this case is not harmless, the evidence of S's guilt is so overwhelming that a trier of fact would inevitably convict. Hence, the second branch of the curative proviso can be applied to sustain S's convictions. The fob evidence on its own was devastating. But it did not stand alone; it was part of a web of circumstantial evidence pointing towards S's guilt. When considering the second branch of the curative proviso in a circumstantial case, it is necessary to look at the whole of the admissible evidence in assessing the strength of the case. It is not the task of an appellate court to parse each item of evidence in search of a possible innocent explanation. If that were so, it would be impossible to ever satisfy the second branch.

Per McLachlin C.J. and LeBel J. (dissenting): The police officer's evidence that in his many investigations he had never encountered a blind courier strayed from what would be admissible expert evidence. His testimony was equivalent to a statement that individuals in S's position always know about the drugs. It is a short step from such evidence to an inference that S must have known about the cocaine. The evidence effectively amounted to an opinion that S possessed the *mens rea* for the offences with which he was charged, which was the issue in this trial. Whether it was admissible therefore requires special scrutiny.

Applying the *Mohan* criteria, the expert evidence should not have been admitted. The evidence was not necessary, as it was open to the judge to infer what S knew or did not know. Nor was it relevant. The officer's opinion invited the judge to find that S knew about the cocaine on the basis that all people driving vehicles containing hidden drugs know about the drugs. In addition to usurping the trial judge's role in resolving the issue of guilt or innocence, the opinion depended on an unacceptable and unfair inference.

Given the trial judge's error was not a harmless one that would have no impact on the verdict, this is not an appropriate case for application of the second branch of the curative proviso. The issue in applying the second branch is not whether the trial judge could make the inference he did or whether that inference was determinative of guilt, but whether it was the only rational conclusion. In this case, it was not.

While ordering a new trial places demands on judicial resources, this cannot override S's right to a fair trial based solely on admissible evidence. The trial judge relied on inadmissible evidence and this was a serious error. If this Court excludes evidence described by the trial judge as one of the foundations of his conclusion that S was guilty, it cannot then hold that the evidence against S was nonetheless overwhelming without engaging in pure speculation. Such a conclusion would contradict what the trial judge himself wrote and would rest on an improper reweighing of the remaining evidence. The curative proviso does not permit this Court to deny a retrial in such circumstances.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J. and Newbury and Lowry J.J.A.), 2012 BCCA 512, 331 B.C.A.C. 170, 565 W.A.C. 170, [2012] B.C.J. No. 2675 (QL), 2012 CarswellBC 4005, affirming the accused's convictions for importation and possession of cocaine for the purposes of trafficking. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and LeBel J. dissenting.

Eric V. Gottardi and Kathleen M. Bradley, for the appellant.

Martha M. Devlin, Q.C., and *Chris Greenwood*, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Peck and Company, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Preuve d'expert — Disposition réparatrice — Accusations d'importation de cocaïne et de possession en vue d'en faire le trafic — Cocaïne trouvée dans un compartiment secret de la camionnette conduite par l'accusé — Dénégation par l'accusé de toute connaissance de la présence de la cocaïne à bord — Témoignage d'un policier selon lequel il n'avait jamais eu affaire à un passeur involontaire au cours de ses nombreuses enquêtes — Le juge du procès a-t-il eu tort d'admettre ce témoignage et de se fonder sur lui? — Dans

l'affirmative, y a-t-il lieu d'appliquer la disposition réparatrice? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)b)(iii).

S a été déclaré coupable d'importation de 50 kg de cocaïne et de possession de cette substance en vue d'en faire le trafic. Des agents des services frontaliers ont saisi la cocaïne après l'avoir trouvée dans un compartiment secret de la camionnette à bord de laquelle S s'était présenté à la frontière canado-américaine en provenance des États-Unis. La preuve contre S était entièrement circonstancielle, et la seule question en litige au procès était celle de savoir si S savait que la cocaïne se trouvait à bord du véhicule. S a prétendu qu'une connaissance lui avait demandé de conduire la camionnette et qu'il ignorait tout de la présence de la cocaïne. Le juge du procès a rejeté le témoignage de S en totalité. Il a conclu que ce dernier savait pour la cocaïne, et ce, en se fondant sur la quantité et de la valeur de celle-ci, sur le témoignage d'expert d'un policier concernant les procédés habituels des passeurs, y compris ses propos voulant que, au cours de ses nombreuses années de service, il n'ait jamais eu affaire à un passeur involontaire, ainsi que sur la preuve selon laquelle S avait séparé la clé de contact et la télécommande qui donnait accès au compartiment secret avant de remettre la première à l'agent des services frontaliers. Le juge s'est aussi appuyé sur d'autres éléments de preuve circonstancielle qui militaient en faveur de la connaissance coupable de S. En appel, S a fait valoir que le juge n'aurait pas dû admettre le témoignage d'expert du policier ni se fonder sur lui, en particulier la portion où ce dernier dit n'avoir jamais eu affaire à un passeur involontaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel l'ont débouté.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et le juge LeBel sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Rothstein, **Moldaver**, Karakatsanis et Wagner : Le témoignage du policier selon lequel il n'avait jamais eu affaire à un passeur involontaire était inadmissible, et le juge du procès a eu tort de se fonder sur lui. L'admissibilité de la preuve d'expert tient au respect des critères établis dans l'arrêt *Mohan*, à savoir la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert. Il ne suffit pas au juge du procès de tenir compte des critères de l'arrêt *Mohan* uniquement au début du témoignage de l'expert et de rendre une décision initiale quant à l'admissibilité de la preuve. Il doit également faire en sorte que, tout au long de son témoignage, l'expert respecte les limites établies à l'égard d'une telle preuve. Cela veut dire notamment s'assurer, autant que faire se peut, que la teneur de la preuve elle-même fait l'objet à juste titre du domaine d'un témoignage d'expert. Lorsque des erreurs sont commises et que le témoignage dépasse les limites du domaine d'expertise, il est impératif que le juge du procès n'accorde aucune importance aux portions inadmissibles.

Que, en l'espèce, le policier n'ait jamais eu affaire au cas d'un passeur involontaire au cours de ses nombreuses enquêtes n'était ni nécessaire ni pertinent pour trancher la question en litige au procès, à savoir si S connaissait la présence de la cocaïne. Son témoignage n'était pas nécessaire, car déterminer si S savait ou non pour la cocaïne n'était pas hors de portée du juge eu égard à ses connaissances et à son expérience et ne relevait certainement pas de la technique ou de la science. En outre, la culpabilité ou l'innocence d'accusés au sujet desquels le policier avait enquêté dans le passé n'étaient pas pertinentes sur le plan juridique quant à la culpabilité ou à l'innocence de S. Autrement dit, le témoignage du policier n'avait pas de valeur probante quant à savoir si S connaissait ou non la présence de la cocaïne, et son absence de pertinence suffisait à justifier son exclusion.

Toutefois, l'élément inadmissible correspond à une phrase de l'une des 16 pages du jugement, par ailleurs irréprochable, dans lequel le juge énumère les nombreuses raisons pour lesquelles il rejette le témoignage de S. Outre la partie du témoignage de l'expert dont il n'aurait pas dû tenir compte, le juge énonce les raisons tout aussi nombreuses pour lesquelles, selon lui, S savait pour la cocaïne.

Bien qu'en l'espèce l'erreur du juge du procès ne soit pas inoffensive, la preuve de la culpabilité de S est à ce point accablante que le juge des faits conclurait forcément à la culpabilité. Par conséquent, le second volet de la disposition réparatrice peut s'appliquer pour confirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre S. À elle seule, la preuve relative à la télécommande d'accès a eu un effet catastrophique. Mais il ne s'agissait pas du seul élément de preuve. Elle faisait partie d'un enchevêtrement d'éléments de preuve circonstancielle tendant à établir la culpabilité de S. Au moment de considérer l'application du second volet de la disposition réparatrice dans le cas d'une preuve circonstancielle, il faut examiner l'ensemble des éléments admissibles pour apprécier la solidité de la preuve. La cour d'appel n'a pas à considérer chacun des éléments et à rechercher une éventuelle explication qui innocenterait l'accusé. S'il en allait ainsi, il ne serait jamais possible de satisfaire aux conditions d'application du second volet.

La juge en chef McLachlin et le juge **LeBel** (dissidents) : Le témoignage du policier voulant que, au cours de ses nombreuses enquêtes, il n'ait jamais eu affaire à un passeur involontaire a dépassé les limites du témoignage d'expert admissible. Ses propos revenaient à dire que, dans la situation de S, une personne savait toujours qu'elle transportait de la drogue. Il ne restait qu'un petit pas à franchir pour en conclure que S avait dû être au courant pour la cocaïne. Le témoin a effectivement exprimé l'opinion que S avait la *mens rea* requise pour les infractions dont il était accusé, et il s'est donc prononcé sur la question fondamentale à trancher. C'est pourquoi la question de l'admissibilité du témoignage doit faire l'objet d'un examen particulièrement minutieux.

Compte tenu des critères de l'arrêt *Mohan*, le témoignage d'expert en cause n'aurait pas dû être admis. Il n'était pas nécessaire, car le juge pouvait tirer l'inférence voulue quant à ce que S savait ou non. Il n'était pas non plus pertinent. L'opinion du policier invitait le juge à conclure que S savait qu'il transportait de la cocaïne parce que tout conducteur d'un véhicule à bord duquel est dissimulée de la drogue sait qu'il transporte de la drogue. En plus d'usurper la fonction du juge du procès qui consiste à déterminer la culpabilité ou l'innocence, la formulation de l'opinion se fondait sur une conclusion à la fois inadmissible et injuste.

Étant donné que l'erreur du juge du procès n'était pas une erreur inoffensive non susceptible d'avoir une incidence sur sa décision, il ne convient pas d'appliquer le second volet de la disposition réparatrice en l'espèce. La question qui se pose lorsqu'il s'agit d'appliquer ou non le second volet n'est pas celle de savoir si le juge pouvait tirer l'inférence ou si elle était déterminante quant à la culpabilité, mais bien si c'était la seule rationnelle, ce qui n'était pas le cas dans la présente affaire.

Un nouveau procès mobiliserait certes des ressources judiciaires, mais cette considération ne saurait primer le droit de S à un procès équitable fondé sur la seule preuve admissible. Le juge du procès s'est appuyé sur un élément de preuve inadmissible et il s'agit d'une erreur grave. Si notre Cour écarte une preuve qui, selon le juge du procès, constitue l'une des assises des déclarations de culpabilité, elle ne saurait conclure que la preuve défavorable à S demeure accablante sans se livrer à de pures conjectures. Pareille conclusion contredirait les motifs du juge eux-mêmes et reposerait sur une appréciation nouvelle et, partant, irrégulière des autres éléments de preuve. La disposition réparatrice ne permet pas à la Cour de refuser un nouveau procès dans les circonstances.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Newbury et Lowry), 2012 BCCA 512, 331 B.C.A.C. 170, 565 W.A.C. 170, [2012] B.C.J. No. 2675 (QL), 2012 CarswellBC 4005, qui a confirmé les déclarations de culpabilité pour importation de cocaïne et possession en vue d'en faire le trafic. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et le juge LeBel sont dissidents.

Eric V. Gottardi et Kathleen M. Bradley, pour l'appelant.

Martha M. Devlin, c.r., et *Chris Greenwood*, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Peck and Company, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Vancouver.

Antal Babos et autre c. Sa Majesté la Reine et autre (Qc) ([34824](#))

Indexed as: R. v. Babos / Répertoire : R. c. Babos

Neutral citation: 2014 SCC 16 / Référence neutre : 2014 CSC 16

Hearing: October 9, 2013 / Judgment: February 21, 2014

Audition : Le 9 octobre 2013 / Jugement : Le 21 février 2014

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Arrêt des procédures — Abus de procédure — Accusés inculpés d'infractions relatives aux armes à feu et à l'importation, à la production et au trafic de méthamphétamine — Accusés allèguent des comportements répréhensibles du ministère public en ce qui a trait à l'obtention d'un dossier médical, à de la collusion entre policiers pour induire le tribunal en erreur et à des menaces proférées par la substitut du procureur général pour inciter les accusés à plaider coupable — Arrêt des procédures ordonné par le juge du procès — L'arrêt des procédures était-il nécessaire pour protéger l'intégrité du système judiciaire?

Les accusés ont été inculpés de nombreuses infractions liées aux armes à feu et d'autres infractions relatives à l'importation, à la production et au trafic de méthamphétamine. Durant le procès, les accusés ont présenté une demande d'arrêt des procédures pour abus de procédure. Ils se plaignaient de trois actes répréhensibles du ministère public, soit du fait que la substitut du procureur général a essayé plusieurs fois de les intimider pour qu'ils renoncent à leur droit à un procès en les menaçant de porter d'autres accusations contre eux s'ils décidaient de nier leur culpabilité; que deux agents de police se sont concertés pour induire le tribunal en erreur au sujet de la saisie d'une arme à feu; et que le ministère public a utilisé des moyens irréguliers pour obtenir le dossier médical d'un des accusés. Le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : les pourvois sont rejetés.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Cromwell, **Moldaver**, Karakatsanis et Wagner : Un arrêt des procédures pour abus de procédure n'est justifié que dans les cas les plus manifestes. Deux types de conduite de l'État justifient un tel arrêt. Le premier concerne la conduite qui compromet l'équité du procès d'un accusé (la catégorie « principale »). Le second concerne la conduite qui ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle »). Le test servant à déterminer si l'arrêt des procédures est justifié est le même pour les deux catégories et comporte trois exigences : (1) il doit y avoir une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice qui sera révélée, perpétuée ou aggravée par le déroulement du procès ou par son issue, (2) il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l'atteinte et (3), s'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures à l'issue des deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt, d'une part, et l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond, d'autre part.

Lorsque c'est la catégorie résiduelle qui est invoquée, il est satisfait à la première étape du test s'il est établi que l'État a adopté une conduite choquant le sens du franc-jeu et de la décence de la société et que la tenue d'un procès malgré cette conduite serait préjudiciable à l'intégrité du système de justice. À la deuxième étape du test, l'accent est plutôt mis sur la question de savoir si une autre réparation, moindre que l'arrêt des procédures, permettra au système de justice de se dissocier suffisamment à l'avenir de la conduite reprochée à l'État. Finalement, le tribunal est appelé à décider quelle des deux solutions suivantes assure le mieux l'intégrité du système de justice : l'arrêt des procédures ou la tenue d'un procès en dépit de la conduite contestée. Cette analyse suppose nécessairement une mise en balance. Le tribunal doit prendre en compte des éléments comme la nature et la gravité de la conduite reprochée — que celle-ci soit un cas isolé ou la manifestation d'un problème systémique et persistant —, la situation de l'accusé, les accusations auxquelles il doit répondre et l'intérêt de la société à ce que les accusations soient jugées au fond.

En l'instance, les trois actes répréhensibles de l'État en cause sont manifestement de ceux qui entrent dans la catégorie résiduelle. Le juge du procès a commis des erreurs dans l'appréciation des trois actes répréhensibles et en concluant qu'il était justifié d'ordonner l'arrêt des procédures. Quant au dossier médical, le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que la conduite du ministère public avait miné l'intégrité du système de

justice. Pour ce qui est de la collusion policière, abstraction faite de sa portée limitée, le juge du procès n'a pas tenu compte du fait qu'une autre réparation, soit l'exclusion de l'arme à feu à l'égard des deux accusés, aurait contré toute menace que la collusion policière représentait pour l'intégrité du système de justice. En ce qui concerne les menaces proférées par la substitut du procureur général, bien qu'elles aient été répréhensibles et ne doivent pas se reproduire, le juge du procès a omis de tenir compte du fait qu'elles avaient été faites plus d'un an avant l'ouverture du procès, et que les accusés n'ont pris aucune mesure durant plus d'un an avant de s'en plaindre. Ces facteurs jettent un éclairage sur le niveau de gravité attribué par la défense à ces menaces. Le juge du procès a aussi omis de tenir compte du fait que la substitut du procureur général qui a proféré les menaces avait cessé d'occuper dans le dossier des mois avant le début du procès. En outre, les juges du procès a omis de mettre en balance la nécessité de l'arrêt des procédures, d'une part, et l'intérêt de la société à ce qu'un procès soit jugé sur le fond, d'autre part. Lorsque la conduite répréhensible attaquée est soupesée par rapport à l'intérêt pour la société à ce qu'un procès soit tenu, il ne s'agit pas de l'un des cas les plus manifestes où la réparation exceptionnelle que constitue l'arrêt des procédures est justifiée.

La juge Abella (dissidente) : L'arrêt des procédures peut être ordonné lorsque la conduite de l'État est si profondément et disproportionnellement incompatible avec ce qu'exige, aux yeux du public, un système de justice équitable, que la tenue d'un procès revient à tolérer une conduite impardonnable. Le substitut du procureur général qui profère des menaces dans le but d'intimider l'accusé pour qu'il renonce à son droit à un procès porte un coup fatal au cœur de la confiance du public dans cette intégrité.

Le caractère injustifiable de la conduite du ministère public en l'espèce n'a pas été atténué par le temps qui s'est écoulé entre la prolifération des menaces et la tenue du procès. Le temps n'est pas une réparation prévue par la loi en cas de manquement fondamental à la fonction du ministère public et il n'a pas pour effet d'atténuer ce qui constitue une conduite impardonnable. C'est la profération des menaces en tant que telle qui était déterminante, et non le moment où elles ont été proférées.

En outre, une mise en balance en plus de l'examen préalable ne s'imposait pas en l'espèce. Le juge du procès a conclu sans équivoque que l'abus justifiait l'arrêt des procédures et on ne retrouvait aucunement dans la présente affaire l'incertitude quant au bien-fondé de l'arrêt des procédures qui constitue une condition préalable au besoin de procéder à une mise en balance. Lorsque le juge du procès conclut à l'impossibilité de tolérer la conduite en question parce qu'elle choque aussi profondément le sens de la justice du public, il est conceptuellement illogique de demander au tribunal d'affaiblir sa propre conclusion en pesant de nouveau le côté de la balance où se trouve l'intérêt du public dans la tenue d'un procès sur le fond. Le public a non seulement intérêt à ce qu'il y ait des procès sur le fond, il a aussi bien davantage intérêt à savoir que l'État privilégie l'équité aux dépens de la célérité lorsqu'il participe à des procédures, notamment celles susceptibles d'entraîner la perte de liberté. La justice ne se limite pas aux résultats, elle s'étend aussi à la manière de les atteindre. Lorsqu'un substitut du procureur général menace l'accusé de porter d'autres accusations contre lui s'il n'avoue pas sa culpabilité, l'intérêt du public dans l'issue d'un procès doit céder le pas à l'intérêt transcendant d'assurer la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Chamberland et Doyon), 2012 QCCA 471, [2012] J.Q. n° 2107 (QL), 2012 CarswellQue 1987, SOQUIJ AZ-50839397, qui a annulé l'arrêt des procédures ordonné par le juge Gameau et ordonné la tenue d'un nouveau procès, 2008 QCCQ 11373, [2008] J.Q. n° 12838 (QL), 2008 CarswellQue 12200, SOQUIZ AZ-50525272 (*sub nom. R. c. Piccirilli*). Pourvois rejetés, la juge Abella est dissidente.

Franco Schiro et Xuan Trung Nguyen, pour l'appelant Antal Babos.

Guyllaine Tardif, Jean-Pierre Pilon et Maxime Wilkins, pour l'appelant Sergio Piccirilli.

Gilles Villeneuve et François Lacasse, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant Antal Babos : Étude Légale Franco Schiro, Montréal.

Procureurs de l'appelant Sergio Piccirilli : Pilon & Associés, Montréal.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Montréal et Ottawa.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Stay of proceedings — Abuse of process — Accused charged with offences related to firearms and importation, production and trafficking of methamphetamine — Accused alleging Crown misconduct in obtaining medical records, police collusion to mislead court, and Crown threats pressuring accused to plead guilty — Trial judge staying proceedings — Whether stay of proceedings necessary to protect integrity of justice system.

The accused were charged with numerous firearms offences, as well as offences related to the importation, production and trafficking of methamphetamine. During the course of the trial, the accused brought an application to stay the proceedings for abuse of process. They took issue with three forms of state misconduct: attempts by the Crown to intimidate them into foregoing their right to a trial by threatening them with additional charges should they choose to plead not guilty, collusion on the part of two police officers to mislead the court about the seizure of a firearm, and improper means used by the Crown in obtaining the medical records of one of the accused. The trial judge stayed the proceedings. The Court of Appeal set aside the stay and ordered a new trial.

Held (Abella J. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Cromwell, **Moldaver**, Karakatsanis and Wagner JJ.: A stay of proceedings for an abuse of process will only be warranted in the clearest of cases. Two types of state conduct may warrant a stay. The first is conduct that compromises the fairness of an accused's trial (the "main category"). The second is conduct that does not threaten trial fairness but risks undermining the integrity of the judicial process (the "residual" category). The test for determining whether a stay of proceedings is warranted is the same for both categories and consists of three requirements: (1) there must be prejudice to the accused's right to a fair trial or to the integrity of the justice system that will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial, or by its outcome, (2) there must be no alternative remedy capable of redressing the prejudice, and (3) where there is still uncertainty over whether a stay is warranted after steps 1 and 2, the court must balance the interests in favour of granting a stay against the interest that society has in having a final decision on the merits.

When the residual category is invoked, the first stage of the test is met when it is established that the state has engaged in conduct that is offensive to societal notions of fair play and decency, and that proceeding with a trial in the face of that conduct would be harmful to the integrity of the justice system. At the second stage of the test, the focus is on whether an alternate remedy short of a stay of proceedings will adequately dissociate the justice system from the impugned state conduct going forward. Finally, the court must decide whether staying the proceedings or having a trial despite the impugned conduct better protects the integrity of the justice system. This inquiry necessarily demands balancing. The court must consider such things as the nature and seriousness of the impugned conduct, whether the conduct is isolated or reflects a systemic and ongoing problem, the circumstances of the accused, the charges he or she faces, and the interests of society in having the charges disposed of on the merits.

In the instant case, the three forms of state misconduct that are at issue fall squarely within the residual category. The trial judge erred in his assessment of the impugned misconduct and in concluding that a stay of proceedings was warranted. As regards the medical records, the trial judge made a palpable and overriding error in finding that the Crown's conduct occasioned prejudice to the integrity of the justice system. With respect to the police collusion, apart from its limited extent, the trial judge failed to consider the existence of another remedy that would have overcome the threat posed to the integrity of the justice system — namely, excluding the firearm from evidence in respect of both accused. As for the threats made by the Crown, while they were reprehensible and should not be repeated, the trial judge failed to consider that they were made more than a year before the trial began, and that the accused took no steps for over a year to address the Crown's conduct. These factors shed light on how seriously the accused took the threats. The trial judge also failed to consider that the Crown prosecutor who made the threats was removed from the case months before the trial started. Moreover, the trial judge failed to balance the need for a stay

against society's interest in a trial on the merits. When the impugned misconduct is weighed against society's interest in a trial, this is not one of the clearest of cases where the exceptional remedy of a stay of proceedings is warranted.

Per Abella J. (dissenting): A stay of proceedings may be imposed when the state conduct is so profoundly and disproportionately inconsistent with the public perception of what a fair justice system requires, that proceeding with a trial means condoning unforgiveable conduct. A Crown who makes threats intended to bully an accused into foregoing his or her right to a trial, takes fatal aim at the heart of the public's confidence in that integrity.

The unjustifiable nature of the Crown's conduct in this case was not mitigated by the length of time between the threats and the trial. Time is not a legal remedy for a fundamental breach of the Crown's role and the passage of time does not attenuate her unpardonable conduct. It was the mere fact that the threats were made at all that was key, not when they were made.

Moreover, a further balancing exercise was not required in the circumstances. The trial judge was unequivocal in concluding that the conduct justified a stay, and there was none of the uncertainty as to the propriety of a stay that is a condition precedent to the need for a balancing exercise. When a trial judge has found that the conduct cannot be condoned because it is such an exceptional assault on the public's sense of justice, it is conceptually inconsistent to ask the court to undermine its own conclusion by re-weighing the half of the scale that contains the public's interest in trials on the merits. The public has an interest not only in trials on the merits, it has an even greater interest in knowing that when the state is involved in proceedings, particularly those that can result in an individual's loss of liberty, it will put fairness above expedience. Justice is not only about results, it is about how those results are obtained. When a Crown threatens an accused with additional offences if he or she does not plead guilty, the public's interest in the results of a trial must yield to the transcendent interest in protecting the public's confidence in the integrity of the justice system.

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Chamberland and Doyon J.J.A.), 2012 QCCA 471, [2012] J.Q. n° 2107 (QL), 2012 CarswellQue 1987, SOQUIJ AZ-50839397, setting aside the stay of proceedings entered by Gameau J. and ordering a new trial, 2008 QCCQ 11373, [2008] J.Q. n° 12838 (QL), 2008 CarswellQue 12200, SOQUIZ AZ-50525272 (*sub nom. R. v. Piccirilli*). Appeals dismissed, Abella J. dissenting.

Franco Schiro and Xuan Trung Nguyen, for the appellant Antal Babos.

Guyline Tardif, Jean-Pierre Pilon and Maxime Wilkins, for the appellant Sergio Piccirilli.

Gilles Villeneuve and François Lacasse, for the respondent.

Solicitors for the appellant Antal Babos: Étude Légale Franco Schiro, Montréal.

Solicitors for the appellant Sergio Piccirilli: Pilon & Associés, Montréal.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Montréal and Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions